

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 602**6 août 2001****SOMMAIRE**

Banque de Luxembourg S.A., Luxembourg	28863	Eurocool S.A., Luxembourg	28895
BB Fund FCP	28850	Europ Continents Holding S.A., Luxembourg	28895
BB Fund Classic & Trends FCP	28859	Fang S.A., Luxembourg	28894
Buffalo Fund	28886	Financière Web S.A., Luxembourg	28893
Buffalo Fund	28887	Fongesca S.A.H., Luxembourg	28887
Candilore S.A., Luxembourg	28890	Fongesco S.A.H., Luxembourg	28887
Candilore S.A., Luxembourg	28892	HSBC Asset Management, Sicav, Luxembourg	28861
Citicide Capital Fund S.A., Luxembourg	28889	Immogolf Preisch S.A., Luxembourg	28874
Corina Holding S.A., Luxembourg	28895	ING Index Linked Fund Advisory S.A., Strassen	28894
Credit Suisse Focus Fund (Lux) Asia Pacific	28861	Indufin S.A., Luxembourg	28894
Eagle Investment Funds Management S.A., Luxembourg	28860	Investis	28875
East Project S.A., Luxembourg	28893	Lubia S.A., Luxembourg	28896
East Project S.A., Luxembourg	28893	Panoramica S.A., Luxembourg	28895
Esposa S.A., Luxembourg	28888	Seureys S.A., Fentange	28869
Eurefi Holding S.A., Luxembourg	28892	Sigma Tau Finance S.A., Luxembourg	28849
Eurefi S.A., Luxembourg	28892	Wagram Finance S.A.H., Luxembourg	28896

SIGMA TAU FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2310 Luxembourg, 6, avenue Pasteur.

R. C. Luxembourg B 42.176.

Extrait du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège social le 29 décembre 2000

Le Conseil décide de transférer, avec effet au 29 décembre 2000, le siège social de la Société de son adresse actuelle 13, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, au 6, avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg.

Le conseil décide de conférer à chaque administrateur, individuellement, tous les pouvoirs nécessaires, dont ceux de substitution, afin de signer tous documents et/ou actes relatifs audit transfert de siège social et afin de procéder aux formalités nécessaires pour la finalisation de ladite opération de transfert de siège social.

Pour SIGMA TAU FINANCE S.A.

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE BANQUE

Société Anonyme

Banque domiciliaire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 12 janvier 2001, vol. 548, fol. 30, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04485/024/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

BB FUND, Fonds Commun de Placement.**ALLGEMEINES VERWALTUNGSREGLEMENT**

Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und des Anteilnehmers, hinsichtlich des Sondervermögens bestimmen sich nach dem folgenden Allgemeinen Verwaltungsreglement sowie dem, im Anschluß an dieses Allgemeine Verwaltungsreglement abgedruckten, Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds. Das Allgemeine Verwaltungsreglement ist am 2. Juli 2001 in Kraft getreten und am 6. August 2001 im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg (nachfolgend «Mémorial» genannt) veröffentlicht worden.

Art. 1. Der Fonds.

1. Der Fonds BB Fund («Fonds») ist ein rechtlich unselbständiges Sondervermögen (fonds commun de placement) aus Investmentanteilen und sonstigen Vermögenswerten («Fondsvermögen»), das für gemeinschaftliche Rechnung der Inhaber von Anteilen («Anteilhaber») unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung verwaltet wird. Der Fonds besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne des Artikel III des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen («Gesetz vom 30. März 1988»). Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Die Anteilhaber sind am Fonds durch Beteiligung an einem Teilfonds in Höhe ihrer Anteile beteiligt.

2. Die gegenseitigen vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilhaber und der Verwaltungsgesellschaft sowie der Depotbank sind in diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement in Verbindung mit dem Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds geregelt, dessen gültige Fassung sowie Änderungen derselben im Mémorial veröffentlicht und beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt sind. Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilhaber das Allgemeine Verwaltungsreglement und das jeweilige Sonderreglement sowie alle genehmigten und veröffentlichten Änderungen derselben an.

3. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt außerdem einen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) entsprechend den Bestimmungen des Luxemburger Rechts.

4. Das Netto-Fondsvermögen (Fondsvermögen abzüglich der dem Fonds zuzurechnenden Verbindlichkeiten) muß innerhalb von sechs Monaten nach Genehmigung des Fonds den Gegenwert von 50 Millionen Luxemburger Franken erreichen. Hierfür ist auf das Netto-Fondsvermögen des Fonds insgesamt abzustellen, das sich aus der Addition der Netto-Fondsvermögen ergibt.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit neue Teilfonds auflegen. Teilfonds können auf bestimmte Zeit errichtet werden.

6. Die im Allgemeinen Verwaltungsreglement aufgeführten Anlagebeschränkungen sind auf jeden Teilfonds separat anwendbar.

7. Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Rechte und Pflichten der Anteilhaber eines Teilfonds sind von denen der Anteilhaber der anderen Teilfonds getrennt. Gegenüber Dritten haften die Vermögenswerte der einzelnen Teilfonds lediglich für Verbindlichkeiten, welche von den betreffenden Teilfonds eingegangen werden.

8. Die Anteilwertberechnung erfolgt separat für jeden Teilfonds nach den in Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements festgesetzten Regeln.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft.

1. Verwaltungsgesellschaft des Fonds ist die MERCK FINCK FUND MANAGERS LUXEMBOURG S.A. («Verwaltungsgesellschaft»), eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg.

2. Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet den Fonds im eigenen Namen, aber ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber. Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich auf die Ausübung aller Rechte, die unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds bzw. seiner Teilfonds zusammenhängen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der gesetzlichen und vertraglichen Anlagebeschränkungen fest.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann im Zusammenhang mit der Verwaltung der Aktiva des jeweiligen Teilfonds unter eigener Verantwortung und Kontrolle sowie auf eigene Kosten einen Anlageberater hinzuziehen.

Art. 3. Die Depotbank.

1. Depotbank des Fonds ist die KREDIETBANK S.A. LUXEMBOURGEOISE. Sie ist eine Aktiengesellschaft nach Luxemburger Recht und betreibt Bankgeschäfte. Die Funktion der Depotbank richtet sich nach dem Gesetz vom 30. März 1988, dem Depotbankvertrag, diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement, den einzelnen Sonderreglements sowie dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen).

2. Die Depotbank ist mit der Verwahrung der Vermögenswerte der Teilfonds beauftragt.

a) Sämtliche Investmentanteile, flüssigen Mittel und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte der Teilfonds werden von der Depotbank in gesperrten Konten («Sperrkonten») und Depots («Sperrdepots») verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, des jeweiligen Sonderreglements, dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem jeweils geltenden Depotbankvertrag sowie den gesetzlichen Bestimmungen verfügt werden darf.

b) Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung (nach Maßgabe des Gesetzes vom 30. März 1988) und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Investmentanteilen und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten der Teilfonds beauftragen, sofern diese an einer ausländischen Börse zugelassen oder in ausländische organisierte Märkte einbezogen sind oder es sich um sonstige ausländische Vermögensgegenstände handelt, die nur im Ausland lieferbar sind.

c) Die Anlage von Vermögenswerten der Teilfonds in Form von Einlagen bei anderen Kreditinstituten sowie Verfügungen über diese Einlagen bedürfen der Zustimmung der Depotbank. Die Depotbank darf einer solchen Anlage oder Verfügung nur zustimmen, wenn diese mit den gesetzlichen Vorschriften, dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem Allgemeinen Verwaltungsreglement und dem jeweiligen Sonderreglement sowie dem Depotbankvertrag vereinbar ist. Die Depotbank ist verpflichtet, den Bestand der bei anderen Kreditinstituten verwahrten Einlagen zu überwachen.

3. Bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben handelt die Depotbank unabhängig von der Verwaltungsgesellschaft und ausschließlich im Interesse der Anteilhaber. Sie wird jedoch den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft Folge leisten, vorausgesetzt, diese stehen in Übereinstimmung mit dem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement, dem jeweils geltenden Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) und dem Gesetz. Sie wird entsprechend den Weisungen insbesondere:

- a) dafür Sorge tragen, daß Anteile eines Teilfonds gemäß Artikel 5 des Allgemeinen Verwaltungsreglements auf die Zeichner übertragen werden,
- b) aus den Sperrkonten des jeweiligen Teilfonds den Kaufpreis für Investmentanteile, Optionen und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte zahlen, die für den betreffenden Teilfonds erworben worden sind,
- c) aus den Sperrkonten die notwendigen Einschüsse beim Abschluß von Terminkontrakten zahlen,
- d) Investmentanteile sowie sonstige zulässige Vermögenswerte und Optionen, die für einen Teilfonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern bzw. übertragen,
- e) dafür Sorge tragen, daß der Umtausch von Investmentanteilen gemäß den Bestimmungen des Gesetzes, des Allgemeinen Verwaltungsreglements und des jeweiligen Sonderreglements sowie des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) und des Depotbankvertrages erfolgt,
- f) Dividenden und andere Ausschüttungen (falls vorgesehen) an die Anteilhaber auszahlen,
- g) den Rücknahmepreis gemäß Artikel 9 des Allgemeinen Verwaltungsreglements gegen Rückgabe und Ausbuchung der entsprechenden Anteile auszahlen,
- h) das Inkasso eingehender Zahlungen des Ausgabepreises und des Kaufpreises aus dem Verkauf von Investmentanteilen und sonstigen zulässigen Vermögenswerten sowie aller Erträge, Ausschüttungen, Zinsen, Entgelte für den Optionspreis den ein Dritter für das ihm für Rechnung des Teilfondsvermögens eingeräumte Optionsrecht zahlt, Steuergutschriften ((i) falls vorgesehen, (ii) falls vom jeweiligen Teilfonds im Rahmen von Doppelbesteuerungsabkommen zwischen Luxemburg und anderen Ländern rückforderbar und (iii) falls ausdrücklich hierzu von der Verwaltungsgesellschaft angewiesen) vornehmen und diese Zahlungen den Sperrkonten des jeweiligen Teilfonds unverzüglich gutschreiben,
- i) im Zusammenhang mit der Zahlung von Ausschüttungen auf Investmentanteile und andere gesetzlich zulässige Vermögenswerte Eigentums- und andere Bescheinigungen und Bestätigungen ausstellen, aus denen der Name des jeweiligen Teilfonds als Eigentümer hervorgeht und alle weiteren erforderlichen Handlungen für das Inkasso, den Empfang und die Verwahrung aller Erträge, Ausschüttungen, Zinsen oder anderer Zahlungen an den jeweiligen Teilfonds vornehmen sowie die Ausstellung von Inkassoindossamenten im Namen des jeweiligen Teilfonds für alle Schecks, Wechsel oder anderen verkehrsfähigen Investmentanteile und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte.

4. Ferner wird die Depotbank dafür sorgen, daß

- a) alle Vermögenswerte eines Teilfonds unverzüglich auf den Sperrkonten bzw. Sperrdepots des betreffenden Teilfonds eingehen, insbesondere der Rücknahmepreis aus dem Verkauf von Investmentanteilen,
- b) anfallende Erträge und von Dritten zu zahlende Optionsprämien sowie eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich des Ausgabeaufschlages und etwaiger Steuern und Abgaben unverzüglich auf den Sperrkonten des jeweiligen Teilfonds verbucht werden,
- c) der Verkauf, die Ausgabe, der Umtausch, die Rücknahme, die Auszahlung und die Entwertung der Anteile, die für Rechnung des jeweiligen Teilfonds durch die Verwaltungsgesellschaft vorgenommen werden, dem Gesetz, dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem Allgemeinen Verwaltungsreglement sowie dem jeweiligen Sonderreglement gemäß erfolgen,
- d) die Berechnung des Netto-Inventarwertes und des Wertes der Anteile dem Gesetz und dem Allgemeinen Verwaltungsreglement gemäß erfolgt,
- e) bei allen Geschäften, die sich auf das Vermögen eines Teilfonds beziehen, die Bestimmungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements, des jeweiligen Sonderreglements, des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) sowie die gesetzlichen Bestimmungen beachtet werden und der Gegenwert innerhalb der üblichen Fristen zugunsten des jeweiligen Teilfonds bei ihr eingeht,
- f) die Erträge des jeweiligen Teilfondsvermögens dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement sowie den gesetzlichen Bestimmungen gemäß verwendet werden,
- g) Investmentanteile höchstens zum Ausgabepreis gekauft und mindestens zum Rücknahmepreis verkauft werden,
- h) sonstige Vermögenswerte und Optionen höchstens zu einem Preis erworben werden, der unter Berücksichtigung der Bewertungsregeln nach Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements angemessen ist und die Gegenleistung im Falle der Veräußerung dieser Vermögenswerte den zuletzt ermittelten Wert nicht oder nur unwesentlich über- bzw. unterschreitet, und
- i) die gesetzlichen und vertraglichen Beschränkungen bezüglich des Kaufs und Verkaufs von Optionen und Devisenterminkontrakten sowie bezüglich anderer Devisenkurssicherungsgeschäfte eingehalten werden.

5. Darüber hinaus wird die Depotbank

- a) nach Maßgabe des zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank vereinbarten Verfahrens, der Verwaltungsgesellschaft und/oder von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Repräsentanten schriftlich über jede Auszahlung, über den Eingang von Investmentanteilen und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten, von unbaren Ausschüttungen und Barausschüttungen, Zinsen und anderen Erträgen sowie über Erträge aus Schuldverschreibungen

Bericht erstatten sowie periodisch über alle von der Depotbank gemäß den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft getroffenen Maßnahmen unterrichten,

b) nach Maßgabe des zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank vereinbarten Verfahrens unverzüglich alle sachdienlichen Informationen, die sie von Emittenten erhalten hat, deren Investmentanteile, flüssige Mittel und andere gesetzlich zulässigen Vermögenswerte sie von Zeit zu Zeit verwahrt, oder Informationen, die sie auf andere Weise über von ihr verwahrte Vermögenswerte erhält, unverzüglich an die Verwaltungsgesellschaft weiterleiten,

c) ausschließlich auf Weisung der Verwaltungsgesellschaft oder der von ihr ernannten Repräsentanten Stimmrechte aus den Investmentanteilen und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten, die sie verwahrt, ausüben, sowie

d) alle zusätzlichen Aufgaben erledigen, die von Zeit zu Zeit zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank schriftlich vereinbart werden.

6. a) Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den Sperrkonten bzw. den Sperrdepots des betreffenden Teilfonds nur das in diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement und dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) festgesetzte Entgelt sowie Ersatz von Aufwendungen.

b) Die Depotbank hat jeweils Anspruch auf das ihr nach diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) sowie dem Depotbankvertrag zustehende Entgelt und entnimmt es den Sperrkonten des betreffenden Teilfonds nur nach Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft.

c) Darüber hinaus wird die Depotbank sicherstellen, daß den jeweiligen Teilfondsvermögen Kosten Dritter nur gemäß dem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement und dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) sowie dem Depotbankvertrag belastet werden.

7. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen

a) Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen

b) gegen Vollstreckungsmaßnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn wegen eines Anspruchs in das Vermögen eines Teilfonds vollstreckt wird, für den das jeweilige Teilfondsvermögen nicht haftet.

Die vorstehend unter a) getroffene Regelung schließt die Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Verwaltungsgesellschaft direkt bzw. die frühere Depotbank durch die Anteilinhaber nicht aus.

8. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Depotbank geltend zu machen. Dies schließt die Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Depotbank durch die Anteilinhaber nicht aus.

9. Die Depotbank sowie die Verwaltungsgesellschaft sind jeweils berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine solche Kündigung durch die Verwaltungsgesellschaft wird wirksam, wenn die Verwaltungsgesellschaft mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde eine andere Bank zur Depotbank bestellt und diese die Pflichten und Funktionen als Depotbank übernimmt; falls eine Kündigung durch die Depotbank erfolgt, wird die Verwaltungsgesellschaft innerhalb der gesetzlichen Fristen eine neue Depotbank ernennen, welche die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß dem Allgemeinen Verwaltungsreglement sowie, gegebenenfalls, dem jeweiligen Sonderreglement übernimmt. Bis zur Bestellung dieser neuen Depotbank wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilinhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

Art. 4. Allgemeine Richtlinien für die Anlagepolitik.

Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt im Sonderreglement des entsprechenden Teilfonds die Anlagepolitik des jeweiligen Teilfonds. Folgende allgemeine Anlagegrundsätze und -beschränkungen gelten für sämtliche Teilfonds, sofern keine Abweichungen oder Ergänzungen im Sonderreglement des entsprechenden Teilfonds enthalten sind.

1. Risikostreuung

Das Vermögen der Teilfonds wird unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung nach den nachfolgend beschriebenen anlagepolitischen Grundsätzen und innerhalb der Anlagebeschränkungen gemäß diesem Artikel des Allgemeinen Verwaltungsreglements angelegt.

Es dürfen ausschließlich Investmentanteile folgender Arten von Investmentfonds und/oder Investmentgesellschaften erworben werden:

- in der Bundesrepublik Deutschland aufgelegte Geldmarkt-, Wertpapier-, Beteiligungs-, Grundstücks-, gemischte Wertpapier- und Grundstücks- sowie Altersvorsorge-Sondervermögen, die keine Spezialfonds sind;

- Investmentvermögen, bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben und die nach dem Auslandsinvestment-Gesetz in der Bundesrepublik Deutschland öffentlich vertrieben werden dürfen;

- Investmentvermögen, bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben, die keine Spezialfonds sind und die in ihrem Sitzland einer funktionierenden Investitionsaufsicht unterliegen, deren Zweck der Schutz des Anlegers ist.

(insgesamt die «Zielfonds» genannt)

Die einzelnen Teilfonds können sich hinsichtlich der Anlageziele und der Arten der Zielfonds sowie hinsichtlich ihrer Gewichtung in Bezug auf die anlagepolitischen Zielsetzungen der Zielfonds unterscheiden.

Im Einklang mit den o.g. Regelungen darf der Fonds ausschließlich Anteile an Zielfonds des offenen Typs erwerben, welche in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union, der Schweiz, den USA, Kanada, Hongkong oder Japan aufgelegt wurden.

Die Anlagepolitik der vorbezeichneten Zielfonds muß dem Grundsatz der Risikostreuung nach den Bestimmungen dieses Verkaufsprospektes (nebst Anhängen), dem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem betreffenden Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds und nach Teil II des Gesetzes vom 30. März 1988 folgen.

Der Umfang, zu dem in Anteilen von nicht Luxemburger Zielfonds angelegt werden darf; ist nicht begrenzt. Die Investmentanteile der vorgenannten Zielfonds sind in der Regel nicht börsennotiert. Soweit sie börsennotiert sind, handelt es sich um eine Börse in einem OECD-Land.

Für den jeweiligen Teilfonds dürfen keine Anteile von Future-, Venture Capital- oder Spezialfonds sowie keine anderen Wertpapiere (mit Ausnahme von in Wertpapieren verbrieften Finanzinstrumenten) erworben werden.

Der Wert der Zielfondsanteile darf 51% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens des jeweiligen Teilfonds nicht unterschreiten.

Der jeweilige Teilfonds darf nicht mehr als 20% seines Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen eines einzigen Zielfonds anlegen. Für den jeweiligen Teilfonds dürfen nicht mehr als 10% der ausgegebenen Anteile eines Zielfonds erworben werden.

Die im vorstehenden Absatz geregelten Anlagegrenzen beziehen sich bei Investmentvermögen, die aus mehreren Teilfonds bestehen (Umbrella-Fonds), jeweils auf einen Teilfonds. Dabei darf es nicht zu einer übermäßigen Konzentration des Netto-Teilfondsvermögens auf einen einzigen Umbrella-Fonds kommen.

Für den jeweiligen Teilfonds dürfen Anteile an Zielfonds, die ihrerseits mehr als 5% des Wertes ihres Vermögens in Anteilen an anderen Investmentvermögen anlegen dürfen, entweder nicht oder nur dann erworben werden, wenn diese Anteile nach den Vertragsbedingungen des Investmentfonds oder der Satzung der Investmentgesellschaft anstelle von Bankguthaben gehalten werden dürfen.

2. Finanzinstrumente

Die Verwaltungsgesellschaft darf im Rahmen der ordnungsgemäßen Verwaltung für Rechnung des jeweiligen Teilfonds nur mit Absicherungszweck folgende Geschäfte tätigen, die Finanzinstrumente zum Gegenstand haben:

a) Devisenterminkontrakte abschließen sowie Optionsrechte zum Erwerb bzw. zur Veräußerung von Devisen einräumen bzw. erwerben, sowie Optionsrechte auf Zahlung eines Differenzbetrages, der sich an der Wertentwicklung von Devisen oder Devisenterminkontrakten bemißt einräumen oder erwerben.

b) Optionsrechte im Sinne des vorgenannten Absatzes, deren Optionsbedingungen das Recht auf Zahlung eines Differenzbetrags einräumen, dürfen nur eingeräumt oder erworben werden, wenn die Optionsbedingungen vorsehen, daß

aa) der Differenzbetrag zu ermitteln ist als ein Bruchteil, das Einfache oder das Mehrfache (Differenzbetragsmultiplikator) der Differenz zwischen dem

(1) Wert oder Indexstand des Basiswertes zum Ausübungszeitpunkt und dem Basispreis oder dem als Basispreis vereinbarten Indexstand oder

(2) Basispreis oder dem als Basispreis vereinbarten Indexstand und dem Wert oder Indexstand des Basiswertes zum Ausübungszeitpunkt

bb) bei negativem Differenzbetrag eine Zahlung entfällt.

3. Notierte und nicht notierte Finanzinstrumente im Sinne von vorstehender Nr. 2

a) Die Verwaltungsgesellschaft darf Geschäfte tätigen, die zum Handel an einer Börse zugelassene oder in einen anderen geregelten Markt einbezogene Finanzinstrumente zum Gegenstand haben.

b) Geschäfte, die nicht zum Handel an einer Börse zugelassene oder in einen anderen geregelten Markt einbezogene Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, dürfen nur mit geeigneten Kreditinstituten und Finanzdienstleistungsinstituten auf der Grundlage standardisierter Rahmenverträge getätigt werden.

c) Die im vorgenannten Absatz genannten Geschäfte dürfen mit einem Vertragspartner nur insofern getätigt werden, als der Verkehrswert des Finanzinstrumentes einschließlich des zugunsten des jeweiligen Teilfonds bestehenden Saldos aller Ansprüche aus offenen, bereits mit diesem Vertragspartner für Rechnung des jeweiligen Teilfonds getätigten Geschäften, die ein Finanzinstrument zum Gegenstand haben, 5% des Wertes des jeweiligen Teilfondsvermögens nicht überschreitet.

Bei Überschreitung der vorgenannten Grenze darf die Verwaltungsgesellschaft weitere Geschäfte mit diesem Vertragspartner nur dann tätigen, wenn diese zu einer Verringerung des Saldos führen. Überschreitet der Saldo aller Ansprüche aus offenen, mit dem Vertragspartner für Rechnung des jeweiligen Teilfonds getätigten Geschäfte, die Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, 10% des Wertes des jeweiligen Teilfondsvermögens, so hat die Verwaltungsgesellschaft unter Wahrung der Interessen der Anteilinhaber unverzüglich diese Grenze wieder einzuhalten. Konzernunternehmen gelten als ein Vertragspartner.

4. Devisenterminkontrakte und Optionsrechte auf Devisen und Devisenterminkontrakte mit Absicherungszweck

a) Die Verwaltungsgesellschaft darf nur zur Währungskurssicherung von in Fremdwährung gehaltenen Vermögensgegenständen für Rechnung des jeweiligen Teilfonds Devisenterminkontrakte verkaufen sowie nur Verkaufsoptionsrechte auf Devisen oder Verkaufsoptionsrechte auf Devisenterminkontrakte erwerben, die auf dieselbe Währung lauten.

b) Eine indirekte Absicherung über eine dritte Währung ist unter Verwendung von Devisenterminkontrakten nur zulässig, wenn sie zum Zeitpunkt des Abschlusses dem gleichen wirtschaftlichen Ergebnis wie bei einer Direktabsicherung entspricht und gegenüber einer Direktabsicherung keine höheren Kosten entstehen.

c) Devisenterminkontrakte und Kaufoptionsrechte auf Devisen und Devisenterminkontrakte dürfen im Falle schwelender Verpflichtungsgeschäfte nur erworben werden, soweit sie zur Erfüllung des Geschäftes benötigt werden.

d) Die Gesellschaft wird von diesen Möglichkeiten Gebrauch machen, wenn und soweit sie dies im Interesse der Anteilinhaber für geboten hält.

5. Flüssige Mittel

Der jeweilige Teilfonds kann flüssige Mittel in Form von Bankguthaben und regelmäßig gehandelten Geldmarktpapieren in Höhe von bis zu maximal 49% seines Netto-Teilfondsvermögens halten oder als Festgelder anlegen. Die Geldmarktpapiere dürfen im Zeitpunkt des Erwerbs für den jeweiligen Teilfonds eine Restlaufzeit von höchstens 12 Monaten haben.

6. Weitere Anlagerichtlinien

- a) Wertpapierleerverkäufe oder der Verkauf von Call-Optionen auf Vermögensgegenstände, die nicht zum Vermögen des jeweiligen Teilfonds gehören, sind nicht zulässig.
- b) Das Vermögen des jeweiligen Teilfonds darf nicht zur festen Übernahme von Wertpapieren benutzt werden.
- c) Der jeweilige Teilfonds wird nicht in Wertpapiere investieren, die eine unbegrenzte Haftung zum Gegenstand haben.
- d) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht in Immobilien, Edelmetallen, Edelmetallkontrakten, Waren oder Warenkontrakten angelegt werden.
- e) Wertpapierdarlehens- und Pensionsgeschäfte dürfen nicht getätigt werden.
- f) Es werden keine Vermögenswerte erworben, deren Veräußerung aufgrund vertraglicher Vereinbarung irgendwelchen Beschränkungen unterliegt.
- g) Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Einverständnis der Depotbank weitere Anlagebeschränkungen vornehmen, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden bzw. vertrieben werden sollen.

7. Kredite und Belastungsverbote

- a) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht verpfändet oder sonst belastet, zur Sicherung übereignet oder zur Sicherung abgetreten werden, es sei denn, es handelt sich um Kreditaufnahmen im Sinne des nachstehenden Buchstabens b).
- b) Kredite zu Lasten des jeweiligen Teilfonds dürfen nur kurzfristig und bis zur Höhe von 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens (d.h. der Summe aller Vermögenswerte abzüglich aller Verbindlichkeiten des jeweiligen Teilfonds) aufgenommen werden, sofern die Depotbank der Kreditaufnahme und deren Bedingungen zustimmt.
- c) Zu Lasten des jeweiligen Teilfondsvermögens dürfen weder Kredite gewährt noch für Dritte Bürgschaftsverpflichtungen eingegangen werden.

Art. 5. Fondsanteile - Ausgabe von Anteilen.

1. Fondsanteile sind Anteile an dem jeweiligen Teilfonds. Sie werden durch Anteilzertifikate in der durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelegten und in dem jeweiligen Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführten Stückelung, die auf den Inhaber lauten, ausgegeben. Die Verwaltungsgesellschaft kann zusätzlich oder alternativ auch die Verbriefung in Globalzertifikaten vorsehen. Ein Anspruch der Anteilinhaber auf Auslieferung effektiver Stücke besteht in diesem Fall nicht. Die Verbriefung in Globalzertifikaten findet gegebenenfalls Erwähnung in dem jeweiligen Anhang zum Verkaufsprospekt des Fonds.

2. Alle Fondsanteile an einem Teilfonds haben grundsätzlich die gleichen Rechte.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann für einen Teilfonds zwei Anteilklassen A und B vorsehen. Anteile der Klasse B berechtigen zu Ausschüttungen, während auf Anteile der Klasse A keine Ausschüttung erfolgt. Alle Anteile sind vom Tage ihrer Ausgabe an in gleicher Weise an Erträgen, Kursgewinnen und am Liquidationserlös ihrer jeweiligen Anteilklasse beteiligt. Sofern Anteilklassen gebildet werden, findet dies Erwähnung in dem jeweiligen Anhang zum Verkaufsprospekt.

4. Im Falle von Sparplänen wird höchstens ein Drittel von jeder der für das erste Jahr vereinbarten Zahlungen für die Deckung von Kosten verwendet und die restlichen Kosten auf alle späteren Zahlungen gleichmäßig verteilt.

5. Anteile werden an jedem Tag, der zugleich Bankarbeitstag in Luxemburg und München ist («Bewertungstag»), ausgegeben. Ausgabepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements zuzüglich eines Ausgabeaufschlages zugunsten der Vertriebsstellen, dessen maximale Höhe für den jeweiligen Teilfonds im betreffenden Anhang zu dem Verkaufsprospekt aufgeführt wird. Der Ausgabepreis ist innerhalb von drei Bankarbeitstagen in Luxemburg und München nach Eingang des Zeichnungsantrages (unter Einschluß des Tages des Eingangs des Zeichnungsantrages) bei einer der im Verkaufsprospekt genannten Stellen zahlbar. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

6. Für alle Zeichnungen, die bei der Verwaltungsgesellschaft, einer der Zahlstellen oder Vertriebsstellen und der Depotbank bis 12.00 Uhr an einem Bewertungstag eintreffen, gilt der an diesem Bewertungstag ermittelte Ausgabepreis. Für Zeichnungen, die bei der Verwaltungsgesellschaft, einer der Zahlstellen oder Vertriebsstellen oder der Depotbank nach 12.00 Uhr an einem Bewertungstag eintreffen, kommt der am darauffolgenden Bewertungstag ermittelte Ausgabepreis zur Anwendung.

7. Fondsanteile können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank oder einer der Vertriebsstellen oder Zahlstellen gezeichnet werden. Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt und dem Anteilinhaber in entsprechender Höhe übertragen.

Art. 6. Beschränkungen der Ausgabe von Anteilen.

Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen oder Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, wenn dies im Interesse der Anteilinhaber, im öffentlichen Interesse, zum Schutz des Fonds bzw. des jeweiligen Teilfonds oder der Anteilinhaber erforderlich erscheint.

In diesem Fall wird die Depotbank auf nicht bereits ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen unverzüglich zurückerstatten.

Art. 7. Anteilwertberechnung.

1. Das Netto-Fondsvermögen lautet auf Euro (EUR) («Referenzwährung»).

2. Der Wert eines Anteils («Anteilwert») lautet auf die im Sonderreglement des entsprechenden Teilfonds festgelegte Währung («Teilfondswährung»). Unbeschadet einer anderweitigen Regelung im Sonderreglement eines entsprechenden Teilfonds wird der Inventarwert von der Verwaltungsgesellschaft oder einem von ihr Beauftragten unter Aufsicht der

Depotbank an jedem Bewertungstag berechnet. Die Berechnung erfolgt durch Teilung des jeweiligen Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile an diesem Teilfonds. Soweit in Jahres- und Halbjahresberichten sowie sonstigen Finanzstatistiken aufgrund gesetzlicher Vorschriften oder gemäß den Regelungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements Auskunft über die Situation des Fondsvermögens des Fonds insgesamt gegeben werden muß, werden die Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds in die Referenzwährung umgerechnet. Das Netto-Fondsvermögen jedes Teilfonds wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

- a) Investmentanteile werden zum letzten festgestellten und erhältlichen Rücknahmepreis bewertet.
- b) Die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.
- c) Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere, die an einer Börse amtlich notiert sind, werden zum letzten verfügbaren bezahlten Kurs bewertet.
- d) Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere, die nicht an einer Börse notiert sind, die aber auf einem anderen geregelten, anerkannten, für das Publikum offenen und ordnungsgemäß funktionierenden Markt gehandelt werden, werden zu dem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere verkauft werden können.
- e) Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere, die weder an einer Börse amtlich notiert, noch auf einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu ihrem jeweiligen Verkehrswert, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar festgelegten Bewertungsregeln festlegt, bewertet.
- f) Festgelder können zum Renditekurs bewertet werden, sofern ein entsprechender Vertrag zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank geschlossen wurde, gemäß dem die Festgelder jederzeit kündbar sind und der Renditekurs dem Realisierungswert entspricht.
- g) Optionen werden grundsätzlich zu den letzten verfügbaren Börsenkursen bzw. Malderpreisen bewertet. Sofern ein Bewertungstag gleichzeitig Abrechnungstag einer Option ist, erfolgt die Bewertung der entsprechenden Option zu ihrem jeweiligen Schlußabrechnungspreis («settlement.price»).
- h) Die auf Geldmarktpapiere bzw. Wertpapiere entfallenden anteiligen Zinsen werden mit einbezogen, soweit sie nicht bereits im Kurswert enthalten sind.
- i) Alle anderen Vermögenswerte werden zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar festgelegten Bewertungsregeln festgelegt hat.
- j) Alle nicht auf die jeweilige Teilfondswährung lautenden Vermögenswerte werden zum letzten Devisenmittelkurs in die Teilfondswährung umgerechnet.
- k) Sofern Anteilklassen gebildet wurden, erfolgt die Anteilwertberechnung innerhalb einer Anteilklasse nach den vorstehend aufgeführten Kriterien für jede Anteilklasse separat.

Art. 8. Einstellung der Berechnung des Anteilwertes.

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Berechnung des Anteilwertes zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

- a) während der Zeit, in der die Anteilwertberechnung von Zielfonds, in welchen ein wesentlicher Teil des Fondsvermögens des betreffenden Teilfonds angelegt ist, ausgesetzt ist, oder wenn eine Börse oder ein anderer geregelter Markt, an/auf welcher (m) ein wesentlicher Teil der Vermögenswerte notiert oder gehandelt werden, aus anderen Gründen als gesetzlichen oder Bankfeiertagen, geschlossen ist
- b) in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Teilfondsanlagen nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Anteilwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

2. Anleger, welche einen Rücknahme- oder Umtauschvertrag gestellt haben, werden von einer Einstellung der Berechnung des Anteilwertes unverzüglich benachrichtigt und nach Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung unverzüglich davon in Kenntnis gesetzt.

3. Jeder Antrag für die Zeichnung, die Rücknahme oder den Umtausch kann im Fall einer Aussetzung der Berechnung des Anteilwertes vom Anteilinhaber bis zum Zeitpunkt der Veröffentlichung der Wiederaufnahme der Berechnung des Anteilwertes widerrufen werden.

Art. 9. Rücknahme und Umtausch von Anteilen.

1. Die Anteilinhaber sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zum Anteilwert zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt zum Anteilwert gemäß Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements (Rücknahmepreis) und nur an einem Bewertungstag im Sinne von Artikel 5 Nr. 5 des Allgemeinen Verwaltungsreglements. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt unverzüglich nach dem entsprechenden Bewertungstag, spätestens aber innerhalb von drei Bankarbeitstagen in Luxemburg und München nach dem entsprechenden Bewertungstag bzw. spätestens innerhalb von sieben Kalendertagen nach Eingang des vollständigen Rücknahmeantrages bei der Verwaltungsgesellschaft, den Zahlstellen, den Vertriebsstellen oder der Depotbank.

2. Für alle Rücknahmeaufträge, die bei der Verwaltungsgesellschaft, einer der Zahlstellen oder Vertriebsstellen oder der Depotbank bis 12.00 Uhr an einem Bewertungstag eintreffen, gilt der an diesem Bewertungstag ermittelte Rücknahmepreis je Anteil. Für alle Rücknahmeaufträge, die bei der Verwaltungsgesellschaft, einer der Zahlstellen oder Vertriebsstellen oder der Depotbank nach 12.00 Uhr eintreffen, gilt der am darauffolgenden Bewertungstag ermittelte Rücknahmepreis.

3. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank unter Wahrung der Interessen der Anteilinhaber berechtigt, erhebliche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds ohne Verzögerung verkauft wurden. Entsprechendes gilt für Anträge auf Umtausch von Anteilen. Die

Verwaltungsgesellschaft achtet aber darauf, daß dem jeweiligen Teilfondsvermögen ausreichende flüssige Mittel zur Verfügung stehen, damit eine Rücknahme von Anteilen auf Antrag von Anteilhabern unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

4. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann Anteile einseitig gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilhaber oder zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft oder des Fonds oder eines Teilfonds erforderlich erscheint.

6. Der Anteilhaber kann seine Anteile ganz oder teilweise in Anteile eines anderen Teilfonds umtauschen. Der Umtausch sämtlicher Anteile oder eines Teils derselben in Anteile eines anderen Teilfonds erfolgt auf der Grundlage des nächsterrechneten Anteilwertes der betreffenden Teilfonds unter Berücksichtigung einer Umtauschprovision. Die maximale Umtauschprovision, die zugunsten der Vertriebsstellen erhoben werden kann, entspricht der Differenz zwischen dem Höchstbetrag des Ausgabeaufschlages, der im Zusammenhang mit der Ausgabe von Anteilen des Teilfonds erhoben werden kann, abzüglich des Ausgabeaufschlages, der vom Anteilhaber im Zusammenhang mit der Zeichnung der umzutauschenden Anteile gezahlt wurde.

Sofern unterschiedliche Anteilklassen innerhalb eines Teilfonds angeboten werden, ist auch ein Umtausch von Anteilen einer Anteilklasse in Anteile einer anderen Anteilklasse innerhalb des Teilfonds möglich. In diesem Falle kann eine, zum Tausch zwischen zwei Teilfonds analoge, Umtauschprovision erhoben werden.

Falls keine Umtauschprovision erhoben wird, wird dies im Anhang zum Verkaufsprospekt erwähnt.

7. Fondsanteile können bei der Verwaltungsgesellschaft, den Zahlstellen, den Vertriebsstellen oder der Depotbank zurückgegeben bzw. umgetauscht werden.

Art. 10. Rechnungsjahr - Abschlußprüfung.

1. Das Rechnungsjahr des Fonds beginnt am 1. Januar eines jeden Jahres und endet am 31. Dezember desselben Jahres. Das erste Rechnungsjahr beginnt mit Gründung des Fonds und endet am 31. Dezember 2002.

2. Die Jahresabschlüsse des Fonds werden von einem Wirtschaftsprüfer kontrolliert, der von der Verwaltungsgesellschaft ernannt wird.

Art. 11. Verwendung der Erträge.

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann die in einem Teilfonds erwirtschafteten Erträge an die Anteilhaber dieses Teilfonds ausschütten oder diese Erträge in dem jeweiligen Teilfonds thesaurieren. Dies findet Erwähnung im Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds sowie im Anhang zum Verkaufsprospekt für den jeweiligen Teilfonds.

2. Zur Ausschüttung können die ordentlichen Nettoerträge sowie realisierte Kursgewinne kommen. Ferner können die nicht realisierten Kursgewinne sowie sonstige Aktiva zur Ausschüttung gelangen, sofern das Netto-Fondsvermögen des Fonds insgesamt aufgrund der Ausschüttung nicht unter die Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Nr. 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements sinkt.

3. Ausschüttungen werden auf die am Ausschüttungstag ausgegebenen Anteile ausgezahlt. Ausschüttungen können ganz oder teilweise in Form von Gratisanteilen vorgenommen werden. Eventuell verbleibende Bruchteile können bar ausbezahlt werden. Erträge, die fünf Jahre nach Veröffentlichung einer Ausschüttungserklärung nicht abgefordert wurden, verfallen zugunsten des jeweiligen Teilfonds.

4. Ausschüttungsberechtigt sind im Falle der Bildung von Anteilklassen gemäß Artikel 5 Nr. 3 des Allgemeinen Verwaltungsreglements ausschließlich die Anteile der Anteilklasse B des jeweiligen Teilfonds.

Art. 12. Kosten.

Neben den im Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds festgelegten Kosten trägt jeder Teilfonds folgende Kosten, soweit sie im Zusammenhang mit seinem Vermögen entstehen:

1. Für die Verwaltung des Teilfonds erhebt die Verwaltungsgesellschaft ein Entgelt, dessen maximale Höhe im jeweiligen Sonderreglement festgelegt ist.

Daneben erhält die Verwaltungsgesellschaft für die Verwaltung der Teilfonds eine leistungsabhängige Vergütung («Performance Fee»), deren Höhe, Berechnung und Auszahlung in dem betreffenden Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds aufgeführt sind.

Neben der Vergütung der Verwaltungsgesellschaft für die Verwaltung der Teilfonds wird dem Teilfondsvermögen eine Verwaltungsvergütung für die in ihm enthaltenen Zielfonds berechnet. Soweit ein Zielfonds von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, verwaltet wird, werden dafür dem Teilfonds von der Verwaltungsgesellschaft keine Ausgabeaufschläge, Rücknahmeabschläge und keine Verwaltungsvergütung belastet. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen ein Teilfonds Anteile einer Investmentgesellschaft erwirbt, mit der er im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist. Bei der Verwaltungsvergütung kann das dadurch erreicht werden, daß die Verwaltungsgesellschaft ihre Verwaltungsvergütung für den auf Anteile an solchen verbundenen Zielfonds entfallenden Teil gegebenenfalls bis zu ihrer gesamten Höhe jeweils um die von den erworbenen Zielfonds berechnete Verwaltungsvergütung kürzt. Leistungsbezogene Vergütungen und Gebühren für die Anlageberatung fallen ebenfalls unter den Begriff der Verwaltungsvergütung und sind deshalb mit einzubeziehen. Soweit ein Teilfonds jedoch in Zielfonds anlegt, die von anderen Gesellschaften aufgelegt und/oder verwaltet werden, sind gegebenenfalls der jeweilige Ausgabeaufschlag bzw. eventuelle Rücknahmegebühren zu berücksichtigen. Im übrigen ist zu berücksichtigen, daß zusätzlich zu den Kosten, die dem Teilfondsvermögen gemäß den Bestimmungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, des betreffenden Sonderreglements des jeweiligen Teilfonds und des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) belastet werden, Kosten für das Management und die Verwaltung der Zielfonds, in welchen der Teilfonds anlegt sowie die

Depotbankvergütung, die Kosten der Wirtschaftsprüfer, Steuern sowie sonstige Kosten und Gebühren, auf das Fondsvermögen dieser Zielfonds anfallen werden und somit eine Mehrfachbelastung mit gleichartigen Kosten entstehen kann.

2. Das Entgelt der Depotbank, dessen maximale Höhe im Sonderreglement für den jeweiligen Teilfonds aufgeführt wird, sowie deren Bearbeitungsgebühren und banküblichen Spesen.

3. Das Entgelt der Zentralverwaltungsstelle, dessen maximale Höhe im Sonderreglement für den jeweiligen Teilfonds aufgeführt wird.

4. Sämtliche Kosten werden zunächst dem laufenden Einkommen und den Kapitalgewinnen sowie zuletzt dem jeweiligen Teilfondsvermögen angerechnet.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann dem jeweiligen Teilfonds außerdem folgende Kosten belasten:

a) die im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögensgegenständen anfallenden Kosten mit Ausnahme von Ausgabeaufschlägen und Rücknahmeabschlägen bei Anteilen von Zielfonds, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder von einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, verwaltet werden. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen ein Teilfonds Anteile einer Investmentgesellschaft erwirbt, mit der er im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist

b) Steuern, die auf das Teilfondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des jeweiligen Teilfonds erhoben werden

c) Kosten für Rechtsberatung und Gerichtskosten, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilinhaber des jeweiligen Teilfonds handeln

d) Kosten des Wirtschaftsprüfers

e) Kosten der Vorbereitung und Erstellung sowie der Hinterlegung und Veröffentlichung dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, des jeweiligen Sonderreglements sowie anderer Dokumente, die den jeweiligen Teilfonds betreffen, einschließlich Anmeldungen zur Registrierung, Verkaufsprospekte (nebst Anhängen) oder schriftliche Erläuterungen bei sämtlichen Aufsichtsbehörden und Börsen (einschließlich örtlichen Wertpapierhändlervereinigungen), die im Zusammenhang mit dem jeweiligen Teilfonds oder dem Anbieten der Anteile vorgenommen/erstellt werden müssen, die Druck- und Vertriebskosten der Jahres- und Halbjahresberichte für die Anteilinhaber in allen notwendigen Sprachen sowie Druck- und Vertriebskosten sämtlicher weiterer Berichte und Dokumente, die gemäß den anwendbaren Gesetzen oder Verordnungen der genannten Behörden notwendig sind, die Gebühren an die jeweiligen Repräsentanten im Ausland sowie sämtliche Verwaltungsgebühren

f) die banküblichen Gebühren gegebenenfalls einschließlich der banküblichen Kosten für die Verwahrung ausländischer Investmentanteile im Ausland

g) Kosten für die Werbung und solche, die unmittelbar im Zusammenhang mit dem Anbieten und dem Verkauf von Anteilen anfallen

h) Kosten der für die Anteilinhaber bestimmten Veröffentlichungen

i) Kosten für die Gründung des Fonds und die Erstaussgabe von Anteilen.

Die Kosten für die Gründung des Fonds und die Erstaussgabe von Anteilen werden auf maximal Euro 70.000,- geschätzt und werden dem Fondsvermögen der bei der Gründung bestehenden Teilfonds belastet. Die Aufteilung der Gründungskosten sowie der o.g. Kosten welche nicht ausschließlich im Zusammenhang mit dem Vermögen eines bestimmten Teilfonds stehen, erfolgt auf die jeweiligen Teilfondsvermögen pro rata durch die Verwaltungsgesellschaft. Kosten im Zusammenhang mit der Auflegung weiterer Teilfonds werden dem jeweiligen Teilfondsvermögen belastet, dem sie zuzurechnen sind.

Art. 13. Änderungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements und der Sonderreglements.

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank das Allgemeine Verwaltungsreglement sowie jedes Sonderreglement jederzeit vollständig oder teilweise ändern.

2. Änderungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements sowie des Sonderreglements des jeweiligen Teilfonds werden beim Handelsregister des Bezirksgerichtes Luxemburg hinterlegt und im Mémorial veröffentlicht und treten, sofern nichts anderes bestimmt ist, am Tag der Unterzeichnung in Kraft.

Art. 14. Veröffentlichungen.

1. Der jeweils gültige Anteilwert, die jeweils gültigen Ausgabe- und Rücknahmepreise sowie alle sonstigen Informationen können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, jeder Zahlstelle und jeder Vertriebsstelle erfragt werden. Die Ausgabe- und Rücknahmepreise werden außerdem in mindestens einer überregionalen Tageszeitung eines jeden Vertriebslandes veröffentlicht.

2. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt für den Fonds einen geprüften Jahresbericht sowie einen Halbjahresbericht entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen im Großherzogtum Luxemburg. In jedem Jahres- und Halbjahresbericht wird der Betrag der Ausgabeaufschläge und Rücknahmeabschläge angegeben, die jedem Teilfonds im Berichtszeitraum für den Erwerb und die Rückgabe von Anteilen an Zielfonds berechnet worden sind, sowie die Vergütung angegeben, die dem jeweiligen Teilfonds von einer anderen Verwaltungsgesellschaft (Kapitalanlagegesellschaft) oder einer anderen Investmentgesellschaft einschließlich ihrer Verwaltungsgesellschaft als Verwaltungsvergütung für die in dem jeweiligen Teilfonds gehaltenen Anteile berechnet wurde.

3. Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), Allgemeines Verwaltungsreglement, die Sonderreglements sowie Jahres- und Halbjahresbericht des Fonds sind für die Anteilinhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, bei jeder Zahlstelle und jeder Vertriebsstelle erhältlich. Der jeweils gültige Depotbankvertrag, die Satzung der Verwaltungsgesellschaft, der Verwaltungsdienstleistungsvertrag sowie der Register- und Transferstellenvertrag können bei der Verwaltungsgesellschaft, bei den Zahlstellen und bei den Vertriebsstellen an deren jeweiligem Hauptsitz eingesehen werden.

Art. 15. Auflösung des Fonds oder von Teilfonds.

1. Der Fonds ist auf unbestimmte Zeit errichtet. Unbeschadet dieser Regelung können der Fonds bzw. ein oder mehrere, Teilfonds jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden.

2. Die Auflösung des Fonds erfolgt zwingend in folgenden Fällen:

a) wenn die Depotbankbestellung gekündigt wird, ohne daß eine neue Depotbankbestellung innerhalb der gesetzlichen oder vertraglichen Fristen erfolgt

b) wenn über die Verwaltungsgesellschaft das Insolvenzverfahren eröffnet wird oder die Verwaltungsgesellschaft liquidiert wird

c) wenn das Fondsvermögen während mehr als sechs Monaten unter einem Viertel der Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Nr. 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements bleibt

d) in anderen, im Gesetz vom 30. März 1988 vorgesehenen Fällen.

3. Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur vorzeitigen Auflösung des Fonds bzw. eines Teilfonds führt, werden die Ausgabe und der Rückkauf von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare, auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von der selben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter den Anteilinhabern des jeweiligen Teilfonds nach deren Anspruch verteilen. Nettoliquidationserlöse, die nicht zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilinhabern eingezogen worden sind, werden von der Depotbank nach Abschluß des Liquidationsverfahrens für Rechnung der berechtigten Anteilinhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, bei der diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.

4. Die Anteilinhaber, deren Erben, Gläubiger oder Rechtsnachfolger können weder die vorzeitige Auflösung noch die Teilung des Fonds oder eines Teilfonds beantragen.

5. Die Auflösung des Fonds oder eines Teilfonds gemäß Artikel 15 wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und in mindestens drei überregionalen Tageszeitungen, von denen eine eine Luxemburger Zeitung ist, veröffentlicht.

Art. 16. Verschmelzung des Fonds und von Teilfonds.

Die Verwaltungsgesellschaft kann durch Beschluß des Verwaltungsrates gemäß den nachfolgenden Bedingungen beschließen, zwei Teilfonds des Fonds zu verschmelzen oder den Fonds oder einen Teilfonds in einen anderen Organismus für gemeinsame Anlagen («OGA»), der von derselben Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird oder der von einer anderen Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird, einzubringen. Die Verschmelzung kann in folgenden Fällen beschlossen werden:

- sofern das Netto- Fondsvermögen bzw. Netto-Teilfondsvermögen an einem Bewertungstag unter einen Betrag gefallen ist, welcher als Mindestbetrag erscheint, um den Fonds bzw. den Teilfonds in wirtschaftlich sinnvoller Weise zu verwalten. Die Verwaltungsgesellschaft hat diesen Betrag auf 10 Mio. EUR festgesetzt.

- sofern es wegen einer wesentlichen Änderung im wirtschaftlichen oder politischen Umfeld oder aus Ursachen wirtschaftlicher Rentabilität nicht als wirtschaftlich sinnvoll erscheint, den Fonds bzw. den Teilfonds zu verwalten.

Eine solche Verschmelzung ist nur insofern vollziehbar als die Anlagepolitik des einzubringenden Fonds oder Teilfonds nicht gegen die Anlagepolitik des aufnehmenden OGA bzw. Teilfonds verstößt.

Die Durchführung der Verschmelzung vollzieht sich wie eine Auflösung des einzubringenden Fonds oder Teilfonds und eine gleichzeitige Übernahme sämtlicher Vermögensgegenstände durch den aufnehmenden OGA oder Teilfonds.

Der Beschluß der Verwaltungsgesellschaft zur Verschmelzung des Fonds oder Teilfonds wird jeweils in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder, in denen die Anteile des einzubringenden Fonds oder Teilfonds vertrieben werden, veröffentlicht.

Die Anteilinhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds haben während 30 Tagen das Recht, ohne Kosten die Rücknahme aller oder eines Teils ihrer Anteile zum einschlägigen Anteilwert nach dem Verfahren, wie es in Artikel 9 des Allgemeinen Verwaltungsreglements beschrieben ist, zu verlangen. Die Anteile der Anteilinhaber, welche die Rücknahme ihrer Anteile nicht verlangt haben, werden auf der Grundlage der Anteilwerte an dem Tag des Inkrafttretens der Verschmelzung durch Anteile des aufnehmenden OGA bzw. Teilfonds ersetzt. Gegebenenfalls erhalten die Anteilinhaber einen Spitzenausgleich.

Der Beschluß, den Fonds oder einen Teilfonds mit einem ausländischen OGA zu verschmelzen, obliegt der Versammlung der Anteilinhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds. Die Einladung zu der Versammlung der Anteilinhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds wird von der Verwaltungsgesellschaft zweimal in einem Abstand von mindestens acht Tagen und acht Tage vor der Versammlung in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder, in denen die Anteile des einzubringenden Fonds oder Teilfonds vertrieben werden, veröffentlicht. Der Beschluß zur Verschmelzung des Fonds oder Teilfonds mit einem ausländischen OGA unterliegt einem Anwesenheitsquorum von 50% der sich im Umlauf befindlichen Anteilen und wird mit einer 2/3 Mehrheit der anwesenden oder der mittels einer Vollmacht vertretenen Anteile getroffen, wobei nur die Anteilinhaber an den Beschluß gebunden sind, die für die Verschmelzung gestimmt haben. Bei den Anteilinhabern, die nicht an der Versammlung teilgenommen haben sowie bei allen Anteilinhabern, die nicht für die Verschmelzung gestimmt haben, wird davon ausgegangen, daß sie ihre Anteile zum Rückkauf angeboten haben. Im Rahmen dieser Rücknahme dürfen den Anteilinhabern keine Kosten berechnet werden.

Art. 17. Verjährung.

1. Forderungen der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von 5 Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die in Artikel 15 Nr. 3 enthaltene Regelung.

2. Die Vorlegungsfrist für Ertragsscheine beträgt 5 Jahre ab Veröffentlichung der jeweiligen Ausschüttungserklärung. Ausschüttungsbeträge, die nicht innerhalb dieser Frist geltend gemacht wurden verfallen zugunsten des Fonds.

Art. 18. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache.

1. Das Allgemeine Verwaltungsreglement des Fonds sowie das Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds unterliegt Luxemburger Recht. Gleiches gilt für die Rechtsbeziehungen zwischen den Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank. Insbesondere gelten in Ergänzung zu den Regelungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements die Vorschriften des Gesetzes vom 30. März 1988. Das Allgemeine Verwaltungsreglement sowie das betreffende Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds sind bei dem Bezirksgericht in Luxemburg hinterlegt. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht jeden Vertriebslandes zu unterwerfen, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind und im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf den Fonds beziehen.

2. Der deutsche Wortlaut dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements ist maßgeblich. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können im Hinblick auf Anteile des Fonds, die an Anleger in dem jeweiligen Land verkauft wurden, für sich selbst und den Fonds Übersetzungen in Sprachen solcher Länder als verbindlich erklären, in welchen solche Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen oder berechtigt sind.

Art. 19. Inkrafttreten.

Das Allgemeine Verwaltungsreglement tritt am Tag der Unterzeichnung in Kraft, sofern nichts anderes bestimmt ist. Dieses Allgemeine Verwaltungsreglement wurde in vier Exemplaren ausgefertigt.

Luxemburg, den 2. Juli 2001.

Unterschriften

Verwaltungsgesellschaft

Unterschriften

Depotbank

Enregistré à Luxembourg, le 16 juillet 2001, vol. 555, fol. 61, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(44665/250/613) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2001.

BB FUND CLASSIC & TRENDS, Fonds Commun de Placement.*Sonderreglement*

Für den Teilfonds BB FUND CLASSIC & TRENDS (nachfolgend «Teilfonds» genannt) gelten ergänzend bzw. abweichend zu dem Allgemeinen Verwaltungsreglement die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements.

Art. 1. Anlagepolitik.

Der Teilfonds strebt als Anlageziel eine maximale Rendite unter Vernachlässigung etwaiger kurzfristiger Schwankungen an.

Für den Teilfonds werden vorwiegend Anteile an internationalen Aktienfonds, die in bestimmten Branchen und Regionen investieren, erworben. Der Teilfonds kann vollständig in Aktienfonds anlegen; in der Regel wird der Aktienfondsanteil über 80% des Netto-Teilfondsvermögens liegen. Daneben kann der Teilfonds auch Anteile an Rentenfonds erwerben; die Anlage in Rentenfonds ist auf maximal 20% des Netto-Teilfondsvermögens begrenzt.

Zielfonds, die einen Branchenschwerpunkt setzen, können von negativen Entwicklungen innerhalb der betreffenden Branche wesentlich stärker betroffen sein, als Zielfonds mit branchenübergreifenden, globalen Investitionen. Generell kann die Wertentwicklung branchenbezogener Zielfonds vom allgemeinen Börsentrend, wie er zum Beispiel durch breite Marktindizes dargestellt wird, erheblich abweichen.

Genauere Angaben über die Anlagegrenzen sind in Artikel 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements enthalten.

Art. 2. Teilfondswährung.

1. Die Teilfondswährung, in welcher für den Teilfonds der Inventarwert, der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis berechnet werden, ist der Euro.

2. Gemäß Artikel 5 Nr. 5 des Allgemeinen Verwaltungsreglements ist der Ausgabepreis der Inventarwert pro Anteil des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich eines Ausgabeaufschlages von bis zu 5% davon.

3. Rücknahmepreis ist der Nettoinventarwert pro Anteil gemäß Artikel 9 in Verbindung mit Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements.

Art. 3. Kosten.

1. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Teilfondsvermögen eine fixe Vergütung von bis zu 1,8% p.a., die täglich auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögen berechnet und monatlich nachträglich ausgezahlt wird.

Neben dieser fixen Verwaltungsvergütung hat die Verwaltungsgesellschaft für den Teilfonds ebenfalls Anspruch auf eine leistungsabhängige Vergütung («Performance Fee») in Höhe von 10% p.a. der 10% pro Jahr übersteigenden Wertentwicklung des jeweiligen Teilfonds. Die Performance Fee wird jährlich mittels täglicher Rückstellung berechnet und jeweils zum Geschäftesjahresende ausbezahlt.

Für diese Vergütung werden täglich Rückstellungen gebildet und ein Ergebnissaldo ermittelt. Sollte zum jeweiligen Geschäftesjahresende ein negativer Ergebnissaldo vorhanden sein, so erfolgt keine Zahlung einer Performance Fee. Dieser negative Ergebnissaldo wird in einer Nebenrechnung in die neue Rechnungsperiode vorgetragen und muß erst aufgeholt werden, bevor neue Zahlungen erfolgen.

2. Die Depotbank erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt von bis zu 0,05% p.a. sowie Bearbeitungsgebühren und bankübliche Spesen. Die Depotbankvergütung wird täglich auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögen berechnet und monatlich nachträglich ausgezahlt.

3. Die Zentralverwaltungs-, Registrier- und Transferstelle («Zentralverwaltungsstelle») erhält aus dem Teilfondsvermögen ein Entgelt in Höhe von bis zu 0,08% p.a. Das Entgelt der Zentralverwaltungsstelle wird täglich auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögen berechnet und monatlich nachträglich ausgezahlt.

4. Die jährlichen, nicht bezifferbaren Kosten (vgl. Artikel 12 Nr.5 a) und c) bis h) werden 0,1 % des Netto-Teilfondsvermögens voraussichtlich nicht überschreiten.

Art. 4. Ausschüttungspolitik.

Es ist vorgesehen, die Erträge des Teilfonds zu thesaurieren.

Art. 5. Dauer des Teilfonds.

Der Teilfonds ist auf unbestimmte Zeit aufgelegt.

Art. 6. Inkrafttreten.

Das Sonderreglement des Teilfonds ist am 2. Juli 2001 in Kraft getreten und am 6. August 2001 im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg, veröffentlicht worden.

Dieses Sonderreglement wurde in vier Exemplaren ausgefertigt.

Luxemburg, den 2. Juli 2001.

Verwaltungsgesellschaft

Unterschriften

Depotbank

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 16 juillet 2001, vol. 555, fol. 61, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(44666/250/60) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juillet 2001.

EAGLE INVESTMENT FUNDS MANAGEMENT S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1471 Luxemburg, 308, route d'Esch.

H. R. Luxemburg B 68.249.

Der Bilanz zum 31. Dezember 1999, die Gewinn- und Verlustrechnung für das am 31. Dezember abgelaufene Geschäftsjahr sowie die Anlagen wurden eingetragen in Luxemburg, am 9. Januar 2001, Vol. 548, Fol. 11, Case 5, und wurden beim Handelsregister der Gesellschaften in Luxemburg hinterlegt, am 15. Januar 2001.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Luxemburg, den 11. Januar 2001.

EAGLE INVESTMENT FUNDS MANAGEMENT S.A.

Für die Gesellschaft

Unterschriften

*Auszug aus dem Protokoll der ordentlichen Generalversammlung, die am 9. Juni 2000
in Luxemburg am Gesellschaftssitz stattfand*

Dem Geschäftsführer Herrn Michael Petzold wird für seine Amtszeit im Geschäftsjahr 1999 Entlastung erteilt.

Durch gesonderte Wahl beschliesst die Versammlung, die Verwaltungsratsmitglieder für die ordnungsgemässe Ausführung ihrer Aufgaben für das Geschäftsjahr, das am 31. Dezember 1999 endete, zu entlasten.

Die Verwaltungsratsmitglieder werden wie folgt wiedergewählt:

Michael Petzold, Leiter der NL Luxemburg der BFI BANK AG, Luxemburg

Wilhelm Hartmann, Mitglied des Vorstandes der BFI-BANK, Dresden

Joachim Lehmann, Geschäftsführender Vorstand des KOLPING-BILDUNGSWERK DIÖZESANVERBAND AUGSBURG e.V., Augsburg

Friedrich Helmut Schwab, Mitglied des Vorstandes der BFI BANK, Reichenberg

Roland Umhau, Bankdirektor a.D., Würzburg

Die Verwaltungsratsmitglieder und das geschäftsführende Verwaltungsratsmitglied bleiben im Amt bis zur nächsten ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre, die über den Jahresabschluss des Geschäftsjahres bis zum 31. Dezember 2000 abstimmen wird.

Die Versammlung beschliesst, den Abschlussprüfer BDO (LUXEMBOURG), S.à r.l. für den gleichen Zeitraum wie die Verwaltungsratsmitglieder wiederzuwählen. Diese Bestellung beinhaltet die Prüfung des EAGLE-FUNDS.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Luxemburg, den 11. Januar 2001.

EAGLE INVESTMENT FUNDS MANAGEMENT S.A.

Für die Gesellschaft

Unterschriften

(04322/656/36) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

CREDIT SUISSE FOCUS FUND (LUX) ASIA PACIFIC.**LIQUIDATIONSBESCHLUSS**

Die CREDIT SUISSE FOCUS FUND MANAGEMENT COMPANY hat am 6. August 2001 im Einverständnis mit der Depotbank beschlossen, den obengenannten Subfonds des CREDIT SUISSE FOCUS FUND (LUX), ein Anlagefonds unter dem Recht des Grossherzogtums Luxemburg, zum 20. August 2001 aufzulösen, da das abnehmende Volumen dieses Subfonds es nicht erlaubt, ein breit diversifiziertes Portefeuille von Anlagen aufzubauen, wie es die Anlagepolitik des Fonds und der Subfonds vorsieht.

Zudem haben die hohen Transaktions- und Depotgebühren im Zusammenhang mit Anlagen in wachsenden Wirtschaftsregionen des Asiatisch-Pazifischen Raumes einen zu negativen Effekt auf die Rendite des Fonds.

Ab dem 6. August 2001 einschliesslich werden keine Anteile des CREDIT SUISSE FOCUS FUND (LUX) ASIA PACIFIC mehr ausgegeben oder zurückgenommen.

Als Liquidator fungiert die CREDIT SUISSE FOCUS FUND MANAGEMENT COMPANY.

Der Nettoliquidationserlös wird 2 Tage nach der Liquidation des Subfonds veröffentlicht.

Um die Liquidation abzuschliessen, werden die Konten und Bücher des obengenannten Subfonds bei CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND SERVICE (LUXEMBOURG) S.A. hinterlegt und für fünf Jahre aufbewahrt.

Luxemburg, den 6. August 2001.

CREDIT SUISSE FOCUS FUND
MANAGEMENT COMPANY

Unterschriften

BROWN BROTHERS HARRIMAN
(LUXEMBOURG) S.C.A.

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 2001, vol. 555, fol. 82, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(45595/000/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 juillet 2001.

HSBC ASSET MANAGEMENT, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.

R. C. Luxembourg B 56.130.

L'an deux mil un, le vingt-sept juin.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société HSBC ASSET MANAGEMENT, SICAV, ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire, en date du 12 septembre 1996, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C du 16 octobre 1996, numéro 524.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 30 mars 2001, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C en date du 15 mai 2001 numéro 356.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alexandre Coisne, juriste, demeurant à Luxembourg.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Delphine Boutillier du Retail, employée de banque, demeurant à Thionville (F).

L'assemblée élit comme scrutateur Mademoiselle Bénédicte Lebichot, employée de banque, demeurant à Bertrix (B).

Le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I.- Que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentaire. Ladite liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

II.- Qu'il appert de cette liste de présence que des 165.406 actions en circulation, 108.693 actions sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- Que la présente assemblée a été convoquée par des avis contenant l'ordre du jour et publiés:

- au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C en date des:

8 et 18 juin 2001

- au journal «Luxemburger Wort», en date des:

8 et 18 juin 2001

- au journal français «Les Echos» en date des:

8 et 18 juin 2001

et par lettres envoyées aux actionnaires nominatifs le 15 juin 2001.

IV.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

Ordre du Jour:

1. Modification de l'article 21 des Statuts afin de porter à 4% le taux maximum de la commission de rachat dont il est fait état dans cet article. A cet effet:

Au lieu de:

«Le prix de rachat sera payé au plus tard cinq jours ouvrables bancaires à Luxembourg après la date à laquelle a été reçue la demande de rachat et sera égal à la valeur nette des actions du Sous-Fonds concerné, telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'Article vingt-trois ci-après, diminué éventuellement d'une commission de rachat qui ne pourra excéder un pour cent de la valeur nette et qui sera fixée par le Conseil d'Administration.»

Il convient de lire:

«Le prix de rachat sera payé au plus tard cinq jours ouvrables bancaires à Luxembourg après la date à laquelle a été reçue la demande de rachat et sera égal à la valeur nette des actions du Compartiment concerné, telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'Article vingt-trois ci-après, diminué éventuellement d'une commission de rachat qui ne pourra excéder quatre pour cent de la valeur nette et qui sera fixée par le Conseil d'Administration.»

2. Modification du dernier paragraphe de l'article 29 des Statuts qui sera désormais libellé comme suit:

«La Société peut faire l'apport de l'un de ses Compartiments à une entité tierce, que celle-ci soit ou non luxembourgeoise.»

3. Modification de la terminologie employée dans les Statuts. A cet effet:

«Sous-Fonds» sera remplacé par «Compartiment» dans les articles 5, 6, 8, 9, 11, 16 à l'exception du premier paragraphe, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29 et 30.

«classe» sera remplacé par

- «catégorie» dans l'article 5 sauf exception ci-dessous mentionnée

- «Compartiment» à la 3^{ème} ligne du 3^{ème} paragraphe de l'article 5 et dans l'article 9

- le premier paragraphe de l'article 16 sera désormais libellé comme suit

«Le Conseil d'Administration appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement pour chaque Compartiment et la masse d'avoirs y relative, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.»

- L'article 24 sera modifié comme suit:

* le deuxième paragraphe est supprimé

* «classe» est remplacé par «classe et/ou sous-classe» dans les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} paragraphes.

- «catégorie» sera remplacé par «classe» dans les articles 5, 9, 23 et 25

- «sous-catégorie» sera remplacé par «sous-classe» dans les articles 5 et 23.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 21 des Statuts afin de porter à 4% le taux maximum de la commission de rachat dont il est fait état dans cet article. A cet effet:

- Au lieu de:

«Le prix de rachat sera payé au plus tard cinq jours ouvrables bancaires à Luxembourg après la date à laquelle a été reçue la demande de rachat et sera égal à la valeur nette des actions du Sous-Fonds concerné, telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'Article vingt-trois ci-après, diminué éventuellement d'une commission de rachat qui ne pourra excéder un pour cent de la valeur nette et qui sera fixée par le Conseil d'Administration.»

Il convient de lire:

En français:

«Le prix de rachat sera payé au plus tard cinq jours ouvrables bancaires à Luxembourg après la date à laquelle a été reçue la demande de rachat et sera égal à la valeur nette des actions du Compartiment concerné, telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'Article vingt-trois ci-après, diminué éventuellement d'une commission de rachat qui ne pourra excéder quatre pour cent de la valeur nette et qui sera fixée par le Conseil d'Administration.»

En anglais:

«The redemption price shall be paid not later than 5 bank business days in Luxembourg after the relevant Valuation Date, and shall be equal to the per share net asset value of the relevant Sub-Fund, as determined in accordance with the provisions of Article twenty-three hereof less a redemption charge, if any, not exceeding four per cent of the net asset value, as determined by the Board of Directors.»

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier le dernier paragraphe de l'article 29 des Statuts qui sera désormais libellé comme suit:

En français:

«La Société peut faire l'apport de l'un de ses Compartiments à une entité tierce, que celle-ci soit ou non luxembourgeoise.»

En anglais:

«The Corporation may merge one of its Sub-Funds with a third party, Luxembourgish or not.»

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier la terminologie employée dans les Statuts. A cet effet:

- «Sous-Fonds» sera remplacé par «Compartiment» dans les articles 5, 6, 8, 9, 11, 16 à l'exception du premier paragraphe, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29 et 30.

- «classe» sera remplacé par

* «catégorie» dans l'article 5 sauf exception ci-dessous mentionnée

* «Compartiment» à la 3^{ème} ligne du 3^{ème} paragraphe de l'article 5 et dans l'article 9

- le premier paragraphe de l'article 16 sera désormais libellé comme suit:

En français:

«Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement pour chaque Compartiment et la masse d'avoirs y relative, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.»

En anglais:

«The Board of Directors shall, based upon the principle of spreading of risks, have power to determine the corporate and investment policy for the investments relating to each Sub-Fund and the pool of assets relating thereto and the course of conduct of the management and business affairs of the Corporation.»

L'article 24 sera modifié comme suit:

- le deuxième paragraphe est supprimé

* «classe» est remplacé par «classe et/ou sous-classe» dans les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} paragraphes.

- «catégorie» sera remplacé par «classe» dans les articles 5, 9, 23 et 25

- «sous-catégorie» sera remplacé par «sous-classe» dans les articles 5 et 23.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms, états et demeures, les comparants ont tous signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: A. Coisne, D. Boutillier du Retail, B. Lebichot, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 6 juillet 2001, vol. 418, fol. 59, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 16 juillet 2001.

E. Schroeder.

(45343/228/123) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juillet 2001.

BANQUE DE LUXEMBOURG, Société Anonyme.

Capital: EUR 100.000.000.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 14, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 5.310.

Société Anonyme constituée le 4 avril 1953 suivant publication au Mémorial n° 39 du 7 mai 1953, par transformation de la BANQUE MATHIEU FRERES, Société en nom collectif, constituée le 31 mars 1937. Statuts modifiés et coordonnés suivant publication au Mémorial n° 143 du 27 juin 1977, 21 du 30 janvier 1979, 38 du 25 février 1980, 56 du 18 mars 1980, 68 du 4 avril 1981, 287 du 29 décembre 1981, 52 du 16 mars 1982, 95 du 7 avril 1983, 110 du 25 avril 1984, 117 du 25 avril 1985, 201 du 17 juillet 1987, 160 du 11 juin 1988, 352 du 27 septembre 1990, 303 du 25 juin 1993, 142 du 14 avril 1994, 502 du 16 septembre 1997 et 471 du 21 juin 1999.

Composition du Conseil d'Administration

Monsieur Robert Reckinger,	Président
Monsieur Philippe Vidal,	Vice-Président
Dr. Ernst Wilhelm Contzen,	Vice-Président
Monsieur Pierre Ahlborn,	Administrateur-Délégué
Maître Jacques Delvaux,	Administrateur
Monsieur Camille Diederich,	Administrateur
Maître Jean Hoss,	Administrateur
Monsieur Pierre Jachez,	Administrateur
Monsieur Paul Leesch,	Administrateur
Monsieur Paul Maibach,	Administrateur
Dr. Jost Prüm,	Administrateur
Monsieur Pierre Birckel,	Administrateur Honoraire
Dr. Ekkehard Storck,	Vice-Président Honoraire
Monsieur Jean Weber,	Président Honoraire
Monsieur Marc Weinand,	Administrateur Honoraire

Secrétaire du Conseil d'Administration

Monsieur Marc Ketter

Réviseur d'Entreprises

DELOITTE & TOUCHE, S.A.

3, route d'Arlon, L-8009 Strassen

Délégation de pouvoirs

Définition des pouvoirs:

Niveau minimal des signatures requises pour:

Tous les actes engageant la société, sans limitation:

=> Président ou

=> Administrateur-Délégué ou

=» A+A

- Actes relatifs à des crédits

- Garanties données par la Banque

- Actes unilatéraux et contrats, au comptant, à terme

- Transferts de titres et de valeurs

- Engagements cambiaires

=> C + C: jusqu'à EUR 100.000 ou contre-valeur en devise

=> B + C: de EUR 100.001 à EUR 1.000.000 ou contre-valeur en devise

=> A + B: au-delà de EUR 1.000.000 ou contre-valeur en devise

Ouvertures et Fermetures de comptes

=> A+B

Correspondance ordinaire des services de la Banque qui, sans contenir d'obligation de montants, engage la Banque par les informations, avis et opinions exprimés.

=> B+C

Désignation des mandataires

Catégorie A

MM.	Robert Reckinger,	Président du Conseil d'Administration
	Pierre Ahlborn,	Administrateur-Délégué
	Antoine Calvisi,	Membre du Comité de Direction
	André Justin,	Membre du Comité de Direction
	Mario Keller,	Membre du Comité de Direction
	Henri Thyès,	Membre du Comité de Direction
	Pierre Baldauff,	Directeur
	Philippe Depoorter,	Directeur
	Pierre Dumont,	Directeur
	Jean-Claude Foulon,	Directeur
	Théo Meder,	Directeur
	Etienne Planchard,	Directeur
	Hein Poelmans,	Directeur
	Fernand Reiners,	Directeur
	Heinz-Joachim Rudolph,	Directeur
	Robert Schmit,	Directeur
Mme	Véronique Trausch,	Directeur
MM.	Emile Vogt,	Directeur
	Guy Wagner,	Directeur
MM.	Alfred Creola,	Membre de la Direction
	Philippe Duchêne,	Membre de la Direction
	Gilbert Feller,	Membre de la Direction
	Nicolas Neve,	Membre de la Direction
	Henri Petry,	Membre de la Direction
	Henri Reiter,	Membre de la Direction
	Marcel Schmit,	Membre de la Direction
	Victor Schweitzer,	Membre de la Direction
	Joseph Tibesar,	Membre de la Direction
	Frédéric Wernher,	Membre de la Direction
	Gian Marco Bartolini,	Fondé de Pouvoir Principal
	Mario Calvisi,	Fondé de Pouvoir Principal
	Roland de Penaranda,	Fondé de Pouvoir Principal
	Théo Demmeler,	Fondé de Pouvoir Principal
	Claude Dionysius,	Fondé de Pouvoir Principal
	Joseph Fetler,	Fondé de Pouvoir Principal
Mlle	Malou Gehlen,	Fondé de Pouvoir Principal
MM.	Stéphane Gérard,	Fondé de Pouvoir Principal
	Carlo Kohnen,	Fondé de Pouvoir Principal
	Claudio Tomassini,	Fondé de Pouvoir Principal
	Romain Weiler,	Fondé de Pouvoir Principal
Mme	Marianne Willième-Huberty,	Fondé de Pouvoir Principal

Catégorie B

M.	Georges Oth,	Membre de la Direction
Mmes	Marie-Claire Aranda-Noël,	Fondé de Pouvoir Principal
	Françoise Barthel,	Fondé de Pouvoir Principal
MM.	René Chèvremont,	Fondé de Pouvoir Principal
	Denis Dellandrea,	Fondé de Pouvoir Principal
	Jean-Marie Deom,	Fondé de Pouvoir Principal
Mme	Geneviève Dupont-Langlois,	Fondé de Pouvoir Principal
MM.	Georges Engel,	Fondé de Pouvoir Principal
	Marcel Felgen,	Fondé de Pouvoir Principal

	Philippe Galot,	Fondé de Pouvoir Principal
	Guy Gierenz,	Fondé de Pouvoir Principal
Mme	Elisabeth Godard-Weitzel,	Fondé de Pouvoir Principal
M.	Dieter Hein,	Fondé de Pouvoir Principal
Mmes	Rita Herrmann,	Fondé de Pouvoir Principal
	Annette Loesch-Schroeder,	Fondé de Pouvoir Principal
MM.	Marco Neuen,	Fondé de Pouvoir Principal
	Jean-Pierre Noesen,	Fondé de Pouvoir Principal
	René Schlim,	Fondé de Pouvoir Principal
	Jean-Louis Schmit,	Fondé de Pouvoir Principal
	François Theis,	Fondé de Pouvoir Principal
	Armand Thilmany,	Fondé de Pouvoir Principal
M.	Luc Bauler,	Fondé de Pouvoir
Mme	Simone Bleyer,	Fondé de Pouvoir
MM.	Nicolas Bonifas,	Fondé de Pouvoir
	David Brandt,	Fondé de Pouvoir
	Constant Breyer,	Fondé de Pouvoir
Mme	Cosita Delvaux,	Fondé de Pouvoir
M.	Claude Dirckes,	Fondé de Pouvoir
Mme	Nicole Dochen,	Fondé de Pouvoir
MM.	Renaud Doebeli,	Fondé de Pouvoir
	Guy Elsen,	Fondé de Pouvoir
	Thierry Feis,	Fondé de Pouvoir
Mmes	Corinne Feypel-Molitor,	Fondé de Pouvoir
	Marie-Thérèse Frank,	Fondé de Pouvoir
	Marie-Claire Gaiffé-Muller,	Fondé de Pouvoir
MM.	Tom Gutenkauf,	Fondé de Pouvoir
	Patrick Hansen,	Fondé de Pouvoir
Mmes	Isabelle Harlange-Wilmet,	Fondé de Pouvoir
	Myriam Henry,	Fondé de Pouvoir
MM.	Charles Henschen,	Fondé de Pouvoir
	Laurent Hertzog,	Fondé de Pouvoir
	Julien Jemming,	Fondé de Pouvoir
	Marc Ketter,	Fondé de Pouvoir
	Léon Kirch,	Fondé de Pouvoir
	Erny Lang,	Fondé de Pouvoir
	Raymond Lesenfans,	Fondé de Pouvoir
	Edmond Lutgen,	Fondé de Pouvoir
Mme	Catherine Mauer,	Fondé de Pouvoir
Mlle	Astrid Moll,	Fondé de Pouvoir
M.	Jacques Muller,	Fondé de Pouvoir
Mme	Josiane Mutis,	Fondé de Pouvoir
M.	Edouard Peffer,	Fondé de Pouvoir
Mlle	Nathalie Plompen,	Fondé de Pouvoir
Mmes	Florence Reckinger-Taddei,	Fondé de Pouvoir
	Monique Regnicoli,	Fondé de Pouvoir
MM.	Marc Retter,	Fondé de Pouvoir
	Joël Reuland,	Fondé de Pouvoir
	Jean-Pierre Roderes,	Fondé de Pouvoir
	Alain Schwartz,	Fondé de Pouvoir
	Nico Thill,	Fondé de Pouvoir
	Stefano Torres,	Fondé de Pouvoir
Mmes	Nicole Uhl,	Fondé de Pouvoir
	Michèle Weiland-Biel,	Fondé de Pouvoir
MM.	Olivier Weinand,	Fondé de Pouvoir
	Jean Weirig,	Fondé de Pouvoir
Mmes	Viviane Weiss-Clauss,	Fondé de Pouvoir
	Liliane Welter,	Fondé de Pouvoir
	Sylvie Wildgen,	Fondé de Pouvoir
Mlle	Joëlle Bleret	
MM.	Ivan Bouillot Montero	

Abel Da Silva Barbosa
 Mlle Valérie de Braekeleer
 M. Roger Diedenhofen
 Mlle Hélène Duchatellier
 MM. Patrick Duhaze
 Benoît Elvinger
 Mme Cathy Fayot
 MM. Vincent Friderich
 Marc Fries
 Yves Georges
 Adriano Giuliani
 Frederick Gobeaux
 Xavier Godfroid
 Lionel Grelli
 Régis Heil
 Fabien Heilbronn
 Mme Danièle Kremer-Wagner
 MM. Raphaël Lorang
 Jean-Claude Maas
 Paul Majerus
 Claude Marmann
 Mmes Anouk Meyer
 Christiane Plumer-Tini
 M. Cyrille Raffoul
 Mme Francesca Rosati-Vinciguerra
 MM. Jeff Rosen
 Guy Schiltz
 Mme Joëlle Schiltz-Recht
 MM. Claude Schmit
 Guy Schmitz
 Paul Slunecko
 Mlle Chantal Staccioni
 M. Géry Thomas
 Mme Catherine Van Leeuwen-Maus
 MM. Jean-Luc Voz
 Fernand Weimerskirch

Catégorie C

M. Fabio Agostinucci
 Mme Françoise André
 M. Thierry André
 Mme Simone Armano-Michels
 Mlle Marion Baillieux
 M. Victor Barros
 Mlle Martine Baulisch
 M. Jean-Paul Bausch
 Mme Saskia Belardi-Federspiel
 M. Romain Bernard
 Mme Stéphanie Bier-Steulet
 MM. Tom Blasius
 Léon Bollen
 Jean-Marc Bonmariage
 Danilo Cardone
 Guy Carl
 Mme Anna Castellana-Notarangelo
 M. Marco Centrone
 Mlles Chantal Cima
 Antoinette Colussi
 M. Didier Courtois
 Mme Helene Cruz Dias
 MM. Francis Dahm

Renato de Zorzi
Mlle Karin Deberdt
MM. Joseph Debra
Christian Delville
Mlle Paulette Dennewald
Mme Nathalie Desforges-Cukier
M. Rocco Di Letizia
Mme Catherine Diderich
Mlle Marie-Josée Dondlinger
M. Denis Drobek
Mlle Véronique Dubuisson
Mmes Sonja Eiffes-Schmit
Chantal Eyschen-Olinger
Nadine Eyschen-Wilwo
Viviane Feiereisen
Mlle Béatrice Feller
M. Patrick Felten
Mme Annie Filipputti
Mlles Doris François
Viviane Frank
Jacqueline Funk
Mmes Myriam Gallet
Marie-José Geiben
MM. Roger Geissler
Jean-Claude Geldof
Mme Myriam Genco-Muller
M. Jochen Geyer
Mlle Sandra Giardin
M. Jeannot Gillander
Mlle Isabelle Gillen
Mme Sandra Groven-Roth
MM. Carlo Grün
Marc Guiot
Mmes Claudine Haag
Tania Haag-Gobbo
Danielle Haas
Alice Hampert
Michèle Hansen-Duton
Mlle Patricia Hebisch
MM. Franck Heinen
Jean-Marie Henrion
Mme Viviane Heuskin
MM. Gérard Hoffmann
Philippe Hotton
Didier Jooris
Jean Jungels
Mme Conny Junker
M. Jean-Claude Kirsch
Mme Nathalie Krämer-Santilli
MM. Jean-Paul Krippes
Vito Labalestra
Mme Patricia Lafleur
MM. Sébastien Lancetti
Philippe Lassine
Mme Anne-Marie Laubier-Mataigne
M. Jeannot Lauer
Mlle Françoise Leclerc
Mmes Marie-Edmée Lepasch
Paula Lesar
Marie-Laure Lombardi-Hoffmann
M. Paulo Lopes

Mme Giuseppina Lorang-Marcucci
M. Yann Luchtmans
Mlle Monique Majerus
Mmes Malou Majerus
Monique Majerus-Filbig
MM. Yves Majewski
Giovanni Manzari
Guy Marchal
Mmes Céline Marx
Martine Mathijs
M. Claude Meisch
Mmes Colette Mertens
Sonja Michels
M. Georges Mootz
Mlle Claudine Muller
M. Ronald Muller
Mlle Angela Murrell
MM. Fernand Neu
Philippe Noël
Mme Rosanna Notarnicola-Barletta
M. Olivier Nouters
Mme Joëlle Oestreicher-Wiltgen
Mlle Géraldine Pavan
Mmes Marie-Jeanne Pecoraro
Marie-Andrée Pfeiffer-Bertrang
Mireille Philippe
Mlle Martine Pinsch
Mme Vinciane Poensgen
Mlle Christiane Pretti
Mmes Sophie Putz
Fernanda Raposo Vidal
Marie-Jeanne Reiland-Schrenger
MM. Christian Renoy
Camille Reuland
Patrick Reuter
Marc Rodesch
Mme Filomena Rodrigues Neves
MM. Pedro Rodrigues E Sousa
Romain Roeser
Mlles Claudia Rosa
Gerty Rouvel
Mmes Nathalie Scharff-Bude
Marisa Scheitler-Antognoli
Mlle Jeannine Schilz
Mme Anne Schleich-Evrard
M. Stéphane Schleich
Mme Danielle Schloeder-Boever
M. Johnny Schmit
Mme Martine Schmit
M. Armand Schmitz
Mmes Valérie Schmitz-Deny
Manette Schroeder-Klaus
M. René Schroeter
Mmes Fernande Schumacher
Ginette Schumacher
M. Roberto Scolati
Mmes Linda Sellier
Madeleine Simon
MM. Eric Sobczyk
Gianluca Spallacci
Fernand Spielmann

Pierrot Staudt
 Mlle Vania Stefanutti
 M. Luc Theisen
 Mmes Sylvie Thill
 Yvonne Thines
 M. Carlo Thiry
 Mlles Martine Thoma
 Sylvie Van Dijken
 Mmes Christine Van Hattum
 Estelle Varesano-Peverini
 Gloria Vicente Holgado
 MM. Jean-Paul Voisin
 Lionel Wadle
 Mme Josiane Wagner
 M. Luc Wagner
 Mme Cynthia Wallendorf
 M. Marc Weisgerber
 Mme Manon Wenner-Feyder
 MM. Vincent Willem
 Paul Wilwertz
 Mme Nicole Wolff
 Mlle Corine Ythier.

Délégation de la gestion journalière

La gestion journalière de la BANQUE DE LUXEMBOURG est assurée par les membres du Comité de Direction, sans préjudice de la délégation donnée à Monsieur Pierre Ahlborn en sa qualité d'Administrateur-Délégué:

MM. Pierre Ahlborn, Administrateur-Délégué
 Antoine Calvisi
 André Justin
 Mario Keller
 Henri Thyès.

Par ailleurs, le pouvoir de signature actuel de chacun des membres du Comité de Direction reste inchangé.

Luxembourg, le 18 juillet 2001.

Le Conseil d'Administration.

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2001, vol. 555, fol. 75, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(45650/007/384) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 juillet 2001.

SEUREYS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5811 Fentange, 50, rue de Bettembourg.

—
 STATUTS

L'an deux mille, le vingt-quatre novembre.

Par-devant Nous, Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SEUREYS S.A., ayant eu son siège social à Vaduz (Fürstentum Liechtenstein), inscrite au Registre de Commerce de Vaduz, le 2 novembre 1987, constituée sous forme d'une 'Anstalt', sous la dénomination de SEUREYS ANSTALT, le 29 octobre 1987, et dont les statuts ont été modifiés en adoptant ceux d'une société anonyme, le 16 juin 2000.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Vincent Villem, employé privé, demeurant à Kayl (Luxembourg).

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Brendan D. Klapp, employé privé, demeurant à Bettembourg (Luxembourg).

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Richard Gordon, réviseur d'entreprises, demeurant à Ettelbruck (Luxembourg).

Le bureau de l'assemblée étant ainsi constitué, le président expose et prie le notaire d'acter ce qui suit:

l) L'ordre du jour de l'assemblée est conçu comme suit:

1.- Transfert, avec effet rétroactif au 24 août 2000, du siège social statutaire et du principal établissement de la société à Fentange, commune de Hesperange (Grand-Duché de Luxembourg), sans dissolution de la société, dont la personnalité juridique sera maintenue. Acceptation par la société de la nationalité luxembourgeoise et soumission de la société au droit luxembourgeois.

2.- Acceptation du rapport du réviseur.

3.- Modification de l'objet social de la société qui aura dorénavant la teneur suivante :

«La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter. La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société aura tous pouvoirs nécessaires à l'accomplissement ou au développement de son objet, dans le cadre de toutes activités permises à une Société de Participations Financières.»

4.- Changement de la monnaie d'expression du capital social de Francs Suisses (CHF) en Euros (EUR) avec effet rétroactif au 24 août 2000, au cours de change de 1,- EUR=1,54935 CHF et de convertir tous les comptes dans les livres de la Société de Francs Suisses en Euros.

5.- Suppression de la valeur nominale de toutes les 50 actions représentatives de l'entière du capital social.

6.- Modification (Refonte) des statuts pour les adapter à la loi luxembourgeoise.

7.- Fixation du nombre des administrateurs à trois. Election des nouveaux administrateurs et fixation de la durée de leur mandat.

8.- Fixation du nombre de commissaires aux comptes à un. Election du commissaire aux comptes et fixation de la durée de son mandat.

9.- Fixation de l'adresse du siège social de la Société à L-5811 Fentange, 50, rue de Bettembourg.

10.- Autorisation au conseil d'administration de déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

11.- Divers.

II) Il a été établi une liste de présence renseignant les actionnaires présents ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent, laquelle, après avoir été signée par les actionnaires et par les membres du Bureau, sera enregistrée avec le présent acte pour être soumis à l'enregistrement en même temps.

III) Il résulte de ladite liste de présence que toutes les cinquante (50) actions représentant l'intégralité du capital social de cinquante mille francs suisses (CHF 50.000,-) sont présentes à cette assemblée. Tous les actionnaires présents se reconnaissent dûment convoqués et déclarent par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable, de sorte qu'il a pu être fait abstraction des convocations d'usage.

IV) La présente assemblée, représentant l'intégralité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur son ordre du jour. Monsieur le Président fournit des explications sur tous les points figurant à l'ordre du jour. Il indique en particulier que la Société a transféré, à la date du 24 août 2000 son siège social statutaire et son principal établissement de Vaduz (Liechtenstein) à Fentange, commune de Hesperange (Grand-Duché de Luxembourg), que par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à laquelle toutes les actions représentant l'intégralité du capital étaient représentées, tenue à Palma (Espagne), le 28 décembre 1999, le transfert a déjà été décidé unanimement et que toutes les formalités requises par le droit de Liechtenstein à cette fin ont d'ores et déjà été accomplies. La présente assemblée a pour objet de décider d'après le droit luxembourgeois le transfert en question et l'adaptation des statuts à la loi luxembourgeoise.

Après délibération, l'assemblée prend, chaque fois à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide de transférer, avec effet rétroactif au 24 août 2000, le siège social statutaire et le principal établissement de la société à Fentange, commune de Hesperange (Grand-Duché de Luxembourg), sans dissolution de la société, dont la personnalité juridique sera maintenue, d'accepter la nationalité luxembourgeoise pour la société et de soumettre la société au droit luxembourgeois.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide d'approuver le rapport du réviseur d'entreprises établi par la société GEFCO AUDIT, S.à r.l., avec siège social à L-5811 Fentange, 50, rue de Bettembourg, daté du 12 septembre 2000.

Il résulte du même rapport que l'actif net de la société correspond au moins au montant du capital social de la société.

Le rapport de GEFCO-AUDIT, S.à r.l. contient la conclusion suivante :

«Conclusion:

Sur base des vérifications effectuées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions émises par la société.»

Le prédit rapport du réviseur, après avoir été signé ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être soumis avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide de modifier l'objet social de la société qui aura dorénavant la teneur suivante:

«La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société aura tous pouvoirs nécessaires à l'accomplissement ou au développement de son objet, dans le cadre de toutes activités permises à une Société de Participations Financières.»

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de convertir la monnaie d'expression du capital social de Francs Suisses (CHF) en Euros (EUR) avec effet rétroactif au 24 août 2000 (date du transfert du siège) au cours de change de 1,- EUR=1,54935 CHF, et de convertir tous les comptes dans les livres de la Société de Francs Suisses (CHF) en Euros (EUR). Après conversion le capital social se trouve fixé à trente-deux mille deux cent soixante-douze euros (EUR 32.272,-).

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide de supprimer purement et simplement la valeur nominale des cinquante (50) actions existantes et représentatives de l'intégralité du capital social.

Sixième résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide de procéder à une refonte complète des statuts de la Société pour les adapter à la législation luxembourgeoise et de leur donner la teneur suivante:

Chapitre I^{er}.- Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Forme, Dénomination

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société (la «Société») sous forme de société anonyme qui sera régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et par les présents statuts.

La Société adopte la dénomination SEUREYS S.A.

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi à Hesperange (Grand-Duché de Luxembourg).

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la commune par une décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra établir des succursales ou bureaux aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. Objet

La Société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement.

La Société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La Société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés tous concours, prêts, avances ou garanties.

La Société aura tous pouvoirs nécessaires à l'accomplissement ou au développement de son objet, dans le cadre de toutes activités permises à une Société de Participations Financières.

Art. 4. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre II.- Capital, Actions

Art. 5. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à trente-deux mille deux cent soixante-douze euros (EUR 32.272,-) représenté par cinquante (50) actions sans désignation de valeur nominale, intégralement libérées.

Art. 6. Forme des Actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La Société peut également émettre des certificats d'actions multiples.

Chapitre III.- Conseil d'Administration, Commissaires aux Comptes

Art. 7. Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, avec ou sans motif.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants ont le droit d'élire par un vote majoritaire un autre administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 8. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président. Une réunion du conseil doit être convoquée si deux administrateurs le demandent.

Le président présidera toutes les assemblées générales et toutes les réunions du conseil d'administration, mais en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur pour présider la réunion.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence ou avec l'accord de tous ceux qui ont droit d'assister à cette réunion. La convocation indiquera le lieu de la réunion et en contiendra l'ordre du jour.

Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour les réunions se tenant à une date et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Toute réunion du conseil d'administration se tiendra à Luxembourg ou à tout autre endroit que le conseil d'administration peut de temps en temps déterminer.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du conseil d'administration en désignant par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent prendre part à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire permettant à plusieurs personnes qui y participent de s'écouter simultanément. Une telle participation sera censée être équivalente à une présence physique lors de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion.

En cas d'urgence une décision écrite signée par tous les administrateurs est régulière et valable comme si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration, dûment convoquée et tenue. Une telle décision pourra être documentée par un ou plusieurs écrits séparés ayant le même contenu, signés chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 9. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

Les procès-verbaux de toute réunion du conseil d'administration seront signés par le président de la réunion. Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 10. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 11. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir, employés ou autres agents qui n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société, ou conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou agents de son choix.

La délégation de la gestion journalière à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. Conflit d'intérêts

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y auront un intérêt personnel, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé. Un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas, pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes opérations relatives à un tel contrat ou opération.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans une opération de la Société, il en avisera le Conseil d'Administration et il ne pourra prendre part aux délibérations ou émettre un vote au sujet de cette opération. Cette opération ainsi que l'intérêt personnel de l'administrateur ou du fondé de pouvoir seront portés à la connaissance de la prochaine assemblée générale.

La Société indemnisera tout administrateur ou fondé de pouvoir et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de biens pour tous frais raisonnables qu'ils auront encourus par suite de leur comparution en tant que défendeurs dans des actions en justice, des procès ou des poursuites judiciaires qui leur auront été intentés de par leurs fonctions actuelles ou anciennes d'administrateur ou de fondé de pouvoir de la Société, ou à la demande de la Société, de toute autre société dans laquelle la Société est actionnaire ou créancier et que de ce fait ils n'ont pas droit à indem-

nisation, exception faite pour les cas où ils avaient été déclarés coupables pour négligence grave ou pour avoir manqué à leurs devoirs envers la Société; en cas d'arrangement transactionnel, l'indemnisation ne portera que sur les matières couvertes par l'arrangement transactionnel et dans ce cas seulement si la Société est informée par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'aura pas manqué à ses devoirs envers la Société. Le droit à indemnisation qui précède n'exclut pas pour les personnes sus-nommées d'autres droits auxquels elles pourraient prétendre.

Art. 13. Représentation de la Société

Vis-à-vis des tiers, la Société sera engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature individuelle de la personne à laquelle la gestion journalière de la Société a été déléguée, dans le cadre de cette gestion journalière, ou par la signature conjointe ou par la signature individuelle de toutes personnes à qui un tel pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 14. Commissaires aux comptes

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le ou les commissaires aux comptes seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, avec ou sans motif.

Chapitre IV.- Assemblée Générale des Actionnaires

Art. 15. Pouvoirs de l'assemblée générale

Toute assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Elle a tous les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi.

Art. 16. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social de la Société ou à tel autre endroit indiqué dans les avis de convocations le dernier jeudi du mois de juin de chaque année à 15.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17. Autres assemblées générales

Le conseil d'administration peut convoquer d'autres assemblées générales. De telles assemblées doivent être convoquées si des actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social le demandent.

Les assemblées générales, y compris l'assemblée générale annuelle, peuvent se tenir à l'étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront appréciées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 18. Procédure, vote

Les assemblées générales seront convoquées par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires aux comptes conformément aux conditions fixées par la loi. La convocation contiendra l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans convocations préalables.

Tout actionnaire peut prendre part aux assemblées en désignant par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex un mandataire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter toutes autres conditions à remplir pour prendre part aux assemblées générales. Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions sont prises à la majorité simple, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Chapitre V.- Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 19. Année sociale

L'année sociale de la Société commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration prépare les comptes annuels suivant les dispositions de la loi luxembourgeoise et les pratiques comptables.

Art. 20. Affectation des bénéfices

Sur les bénéfices nets de la Société il sera prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteindra le dixième du capital social.

Sur recommandation du conseil d'administration l'assemblée générale des actionnaires décide de l'affectation du solde des bénéfices annuels nets. Elle peut décider de verser la totalité ou une part du solde à un compte de réserve ou de provision, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires comme dividendes.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi. Il déterminera le montant ainsi que la date de paiement de ces acomptes.

La Société peut racheter ses propres actions en conformité avec les dispositions de la loi.

Chapitre VI.- Dissolution, Liquidation

Art. 21. Dissolution, liquidation

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la loi.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Chapitre VII.- Loi applicable

Art. 22. Loi applicable

Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts seront réglées conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Septième résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide de fixer à trois (3) le nombre des administrateurs et décide en outre de nommer aux fonctions d'administrateur de la société les personnes suivantes:

- 1.- Monsieur Vincent Villem, expert-comptable, demeurant à L-3644 Kayl, 8, rue du Fossé.
- 2.- Monsieur Claude Larbière, employé privé, demeurant à L-3914 Mondercange, 12, am Weier.
- 3.- Madame Danielle Delstanche, employée privée, demeurant à L-3914 Mondercange, 12, am Weier.

Le mandat des administrateurs expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires devant se réunir en 2006.

Huitième résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide de nommer aux fonctions de commissaire aux comptes de la société:

La société GEFCO CONSULTING S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à L-2732 Luxembourg, 2, rue Wilson.

Le mandat du commissaire aux comptes expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires devant se réunir en 2006.

Neuvième résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide de fixer l'adresse du siège social de la société à L-5811 Fentange (commune de Hesperange), 50, rue de Bettembourg.

Dixième résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide, conformément aux dispositions de la loi et des statuts, d'autoriser au conseil d'administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges quelconques qui incombent à la société des suites du présent acte sont estimés à quatre-vingt mille francs luxembourgeois.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Fentange (Luxembourg), date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: V. Villem, B. D. Klapp, R. Gordon, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 4 décembre 2000, vol. 855, fol. 25, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 14 décembre 2000.

J.J. Wagner.

(04224/239/313) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

IMMOGOLF PREISCH S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1370 Luxembourg, 16, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 48.588.

Extrait de la convention de domiciliation

En date du 24 novembre 2000, a été signée pour 9 ans une convention de domiciliation entre la société ECOGEST S.A. et la société IMMOGOLF PREISCH S.A.

L'adresse de domiciliation est fixée au 16, Val Sainte Croix, L-1370 Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 24 novembre 2000.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 27 décembre 2000, vol. 547, fol. 69, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04386/503/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

INVESTIS, Fonds Commun de Placement à compartiments multiples.

REGLEMENT DE GESTION

Art. 1^{er}. Le Fonds. INVESTIS (le «Fonds») a été créé le 28 juin 2001, et est organisé selon la loi du 19 juillet 1991 concernant les Organismes de Placement Collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public en tant que fonds commun de placement («Fonds Commun de Placement» ou «FCP») avec un ou plusieurs Compartiments distincts (individuellement le «Compartiment», collectivement les «Compartiments»). Le Fonds constitue une copropriété de valeurs mobilières et d'autres avoirs telle qu'autorisée par la loi, gérée selon le principe de la répartition des risques par la Société de Gestion pour le compte et dans l'intérêt exclusif des copropriétaires (ci-après désignés comme «Porteurs de Parts» qui ne sont engagés qu'à concurrence de leur mise).

Le Fonds a une durée illimitée. Le Fonds ne possède pas la personnalité juridique. Ses avoirs sont la copropriété indivise des participants dans les Compartiments concernés et constituent un patrimoine distinct de celui de la Société de Gestion. Les actifs du Fonds ont été confiés à la garde de la BANQUE PRIVEE EDMOND DE ROTHSCHILD LUXEMBOURG («la Banque Dépositaire»).

Les titres du Fonds sont réservés aux investisseurs institutionnels souscrivant pour compte propre uniquement. En conséquence, le Fonds n'acceptera pas d'émettre des parts au nom d'entités ou de sociétés qui ne peuvent pas être considérées comme investisseurs institutionnels.

Le Fonds se réserve le droit de refuser l'émission ou le transfert des parts à des souscripteurs pour lesquels des preuves suffisantes de leur caractère d'investisseur institutionnel feraient défaut.

En achetant des parts (les «Parts») d'un ou plusieurs Compartiment(s), chaque Porteur de Parts approuve et accepte dans son intégralité ce Règlement de Gestion (le «Règlement de Gestion») qui détermine les relations contractuelles entre les Porteurs de Parts, la Société de Gestion et la Banque Dépositaire.

Il n'y a aucune limitation au montant du patrimoine ni au nombre de Parts de copropriété représentant les avoirs du Fonds. L'actif net minimum du Fonds sera au moins l'équivalent en Euros de 50.000.000,- de francs luxembourgeois.

Art. 2. Compartiments et catégories de parts. Des portefeuilles séparés d'investissements et d'actifs seront maintenus pour chaque Compartiment. Les différents portefeuilles seront investis séparément en conformité avec les objectifs et les politiques d'investissement tels que décrits dans l'article 5 du présent Règlement de Gestion.

A l'intérieur d'un Compartiment, la Société de Gestion peut émettre une ou plusieurs catégories de parts («les Catégories de Parts»), chaque catégorie ayant une ou plusieurs caractéristiques distinctes de celles des autres, comme par exemple, une structure particulière de frais de vente et de rachat, une structure de frais de conseil ou de gestion particulière, une politique de couverture ou non des risques de cours de change, une politique de distribution particulière.

Les caractéristiques et la politique d'investissement des Compartiments créés et/ou ouverts à la souscription sont décrits dans leur fiche respective annexée au prospectus (ci-après, selon le contexte, la ou les «Fiche(s) de Compartiment»).

La société de Gestion se réserve le droit de créer à tout moment de nouveaux Compartiments, respectivement Catégories de Part, auquel cas le Prospectus fera l'objet d'une mise à jour.

Le Fonds et ses Compartiments constituent une seule entité. Toutefois, dans les rapports mutuels entre les Porteurs de Parts, chaque Compartiment est traité comme une entité juridique séparée ayant ses propres apports, plus-values, moins-values, etc. Vis-à-vis des tiers, et notamment des créanciers, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment.

A l'intérieur d'un Compartiment, toutes les Parts de la même Catégorie ont des droits égaux.

Les détails concernant les droits et autres caractéristiques attribuables aux Catégories de Parts sont décrits dans les Fiches de Compartiment annexées au Prospectus du Fonds.

Art. 3. La Société de Gestion. Les actifs du Fonds sont gérés par GELUX, société anonyme établie et ayant son siège social et administratif à Luxembourg (la «Société de Gestion»).

La Société de Gestion a été créée le 28 juin 2001, avec un capital de 125.000,- Euros. Ses statuts paraîtront au Mémorial le 2 août 2001. La Société de Gestion est inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le N° B 82.634 et a son siège social à Luxembourg, 20, rue de Hollerich.

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer le Fonds pour le compte et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, sous réserve des restrictions définies dans l'article 5 ci-après, incluant, mais sans limitation, le droit d'acheter, de souscrire, de vendre, d'échanger ou de recevoir ou de disposer d'investissements diversifiés et sélectionnés, autorisés pour chaque Compartiment, incluant sans limitation et lorsque justifié, des valeurs mobilières, des actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif de type ouvert ou fermé, des titres de créances négociables et accessoirement d'autres actifs liquides tels qu'autorisés dans chaque Compartiment; le droit de superviser et gérer de tels investissements; d'exercer, en qualité de détenteur de ces investissements, les droits, pouvoirs et privilèges afférents à la détention ou à la propriété de la même façon que le ferait une personne physique; de conduire des recherches et investigations en relation avec les investissements; de recueillir des informations ayant trait aux investissements et à l'emploi des actifs des Compartiments du Fonds; de faire tout ce qui sera nécessaire ou approprié pour l'accomplissement de ces objectifs et pouvoirs définis ci-avant, soit seule soit en coordination avec d'autres; et de faire tout autre acte ou formalité accessoire nécessaire à la réalisation de ces objectifs, sous réserve de leur conformité avec les lois luxembourgeoises ou d'une autre juridiction où le Fonds pourrait être enregistré.

La Société de Gestion agit en son propre nom tout en indiquant qu'elle agit pour le compte exclusif du Fonds.

La Société de Gestion ne peut pas utiliser les actifs du Fonds pour ses besoins propres.

La Société de Gestion est en droit de percevoir sur les actifs du Fonds des honoraires de gestion. De tels honoraires pourront être composés d'un élément fixe et/ou d'un pourcentage de la moyenne de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds.

La Société de Gestion peut décider la cessation de ses fonctions:

1. lorsque ses engagements sont repris par une autre société de gestion agréée conformément à la loi et qu'une telle substitution est faite dans le respect des dispositions du présent Règlement;
2. en cas de liquidation du Fonds conformément à la procédure prévue à l'article 9 du Règlement.

Art. 4. Objectif de placement. Le Fonds est un «fonds de fonds» et son objectif est de permettre aux Porteurs de Parts d'obtenir une plus-value du capital investi et de bénéficier d'une gestion professionnelle de portefeuilles, selon le principe de la répartition des risques, tel que défini dans la politique d'investissement de chaque Compartiment du Fonds (voir les Fiches de Compartiment annexées au Prospectus).

A cette fin, une large répartition des risques est assurée par l'investissement des actifs financiers du Fonds dans plusieurs organismes de placement collectif («les Organismes de Placement Collectif» ou «OPC») présentant des politiques d'investissement différentes les unes des autres tant au niveau géographique et monétaire qu'au niveau des typologies des valeurs mobilières utilisées. Toutefois, le Fonds se réserve le droit d'investir jusqu'à 100% des actifs d'un ou plusieurs Compartiments dans un seul et même OPC de type ouvert, soit de droit luxembourgeois, soit soumis à la Directive du Conseil des Communautés du 20 décembre 1985 (85/611/CEE). Une mention expresse de l'OPC dans lequel le Compartiment peut investir 100% de ses actifs sera alors effectuée dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.

La politique d'investissement de chaque Compartiment du Fonds est décrite dans les fiches de Compartiments.

La Société de Gestion accorde une importance égale à la préservation et à l'accroissement du capital, toutefois elle ne garantit pas que l'objectif visé puisse être atteint en fonction de l'évolution positive ou négative des marchés. En conséquence, la Valeur Nette d'Inventaire par Part peut varier à la hausse comme à la baisse.

Art. 5. Politique et restrictions d'investissement. La politique d'investissement propre à chaque Compartiment figurant dans les Fiches de Compartiment a été définie par la Société de Gestion.

Les dispositions et restrictions suivantes devront être respectées par la Société de Gestion pour chacun des Compartiments.

5.1 Détermination et restrictions de la politique d'investissement

Les investissements du Fonds doivent respecter les règles qui suivent.

Le Fonds ne peut pas:

- A) Investir plus de 10% de l'actif net de chaque Compartiment en valeurs mobilières ou en parts d'OPC non cotées en bourse ou non traitées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- B) Investir plus de 10% de l'actif net de chaque Compartiment en valeurs mobilières d'un même émetteur ou en parts d'un même OPC;

C) Acquérir plus de 10% des titres de même nature émis par une même collectivité ou plus de 10% des parts de même nature émises par un même OPC; cette restriction s'applique également au Fonds, tous Compartiments réunis.

La restriction énoncée sous le point A) ci-dessus n'est pas applicable aux investissements dans des OPC de type ouvert domiciliés dans l'Union Européenne, Hong-Kong, Suisse, Canada ou les Etats-Unis, de même que celles mentionnées sous les points B) et C) ci-dessus ne sont pas applicables aux investissements dans des OPC de type ouvert lorsque ces OPC sont soumis à des exigences de répartition des risques comparables à celles prévues pour les OPC relevant de la Partie II de la loi du 30 mars 1988;

D) Chaque Compartiment doit veiller à éviter à une concentration excessive des investissements. Toutefois, le Fonds se réserve la possibilité d'ouvrir des Compartiments investissant jusqu'à 100% de leurs actifs nets dans un même Organisme de Placement Collectif, soit de droit luxembourgeois, soit soumis à la Directive du Conseil des Communautés du 20 décembre 1985 (85/611/CEE). Dans ce cas, la politique d'investissement propre du Compartiment mentionnera expressément l'Organisme de Placement Collectif dans lequel il investira particulièrement.

E) Chaque compartiment du Fonds devra investir au moins 20% de ses actifs nets dans d'autres OPC de type ouvert.

F) Aucun Compartiment ne peut investir dans des OPC qui ont pour objet d'investir à leur tour dans d'autres OPC, ni dans des OPC dont l'objet principal est le placement dans des capitaux à risques élevés, dans des valeurs immobilières ou dans des contrats à terme et/ou dans des options.

G) Chaque Compartiment peut sans limitation quant à leur but, contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 25% de leur actif net.

H) Chaque Compartiment pourra faire usage des techniques et instruments mentionnés ci-après dans les limites évoquées.

I) Enfin, chaque Compartiment pourra également détenir des liquidités à titre accessoire.

Si le dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société de Gestion, conformément aux dispositions législatives, doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion peut à tout moment, dans l'intérêt des Porteurs de Parts, adopter des restrictions supplémentaires à la politique d'investissement, ceci afin de se conformer aux lois et règlements des Pays où les Parts sont vendues.

5.2 Techniques et instruments

Le Fonds peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille, ainsi qu'à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

Chaque Compartiment peut avoir des restrictions plus contraignantes que celles décrites ci-dessous et il convient dès lors de se référer à la description des objectifs et de la politique d'investissement décrits pour chaque Compartiment particulier dans le Prospectus d'émission.

A. Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières

Le Fonds peut acheter et vendre des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou traitées sur des marchés «over the counter» et qui sont des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type de transactions et participant dans les marchés «over the counter». La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente traitées dans un but autre que de couverture, dépasser 15% de la valeur des actifs nets de chaque Compartiment.

Le Fonds peut vendre des options d'achat à condition qu'il détienne soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants. Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent, à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que le Fonds doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Fonds peut vendre des options d'achat sur des titres qu'il ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option, si les conditions suivantes sont respectées:

(i) le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur des actifs nets du Compartiment concerné; et

(ii) le Fonds doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

Lorsque le Fonds vend des options de vente, il doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les actifs liquides dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles il existe une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations effectuées dans un but autre que de couverture, ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net de chaque Compartiment du Fonds. Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

B. Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'option sur instruments financiers

A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question ci-après, ces opérations ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou traités sur des marchés «over the counter» et qui sont des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type de transactions et participant dans les marchés «over the counter». Sous réserve des conditions précisées ci-dessous, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

Pour les opérations qui ont pour but la couverture de risques liés à l'évolution des marchés boursiers, le Fonds peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers, de même qu'il peut vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers pour autant que:

- il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant;

- le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'options sur indices boursiers ne dépasse pas la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le Compartiment concerné dans le marché correspondant à cet indice.

Le Fonds peut également, dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le Compartiment concerné dans la devise correspondant à celle des contrats.

A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, le Fonds peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tout type d'instrument financier à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur des actifs nets de chaque Compartiment du Fonds.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles le Fonds dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements cités ci-dessus.

Les engagements découlant d'opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit:

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans avoir à tenir compte des échéances respectives;

- l'engagement découlant des contrats d'options achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans avoir à tenir compte des échéances respectives.

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente dans un but autre que de couverture ne peut pas, cumulée avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières effectuées dans un but de couverture, dépasser 15% de la valeur des actifs nets de chaque Compartiment du Fonds.

C. Opérations de swaps

Le swap est un contrat par lequel deux parties s'engagent à échanger dans des opérations de swap consistant en l'échange d'un revenu monétaire ou obligataire contre le «return» d'une action, d'un panier d'action ou d'un indice boursier, ou consistant en l'échange de revenus d'intérêt. Ces opérations seront effectuées à titre accessoire dans le but d'obtenir un bénéfice économique supérieur à celui qu'aurait procuré la détention de titres sur la même période ou offrir une protection à la baisse sur la même période.

Lorsque ces opérations de swaps sont effectuées dans un autre but que de couverture, le total des engagements qui découlent de ces opérations, cumulé avec la somme des engagements qui découlent des opérations visées sub A et B, ne peut dépasser à aucun moment la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment. En particulier, les swaps sur action, panier d'actions ou un indice seront utilisés dans le strict respect de la politique d'investissement suivie pour chacun des Compartiments.

D. Opérations de prêts de titres

Le Fonds peut aussi prêter des titres mais uniquement dans le cadre des conditions et procédures prévues par des systèmes de clearing reconnus tels que CLEARSTREAM et EUROCLEAR ou par une autre institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, le Fonds doit recevoir une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit en principe être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom du Fonds jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

Ces opérations de prêt ne peuvent porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille. En outre, ces opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours. Ces limitations ne sont pas d'application lorsque le Fonds est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

E. Opérations à réméré

Le Fonds peut également s'engager à titre accessoire dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. Il peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur. Son intervention dans ce cadre est cependant soumise aux règles suivantes:

i) le Fonds ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations,

ii) le Fonds ne peut vendre les titres qui font l'objet du contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré,

iii) chaque Compartiment du Fonds doit en outre être en mesure de faire face à tout moment à son obligation de rachat.

5.3 Techniques et instruments destinés à couvrir le risque de change

Le Fonds peut, dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, s'engager dans des opérations de vente de contrats à terme sur devises ainsi que de vente d'options d'achat ou d'achat d'options de vente sur devises. Ces opérations ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou traités sur des marchés «over the counter» et qui sont des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type de transactions et participant dans les marchés «over the counter».

Dans le même but, le Fonds peut également vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

Art. 6. Valeur nette d'Inventaire.

6.1 Généralités

A. Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire

Les comptes consolidés du Fonds sont tenus en Euros. Les comptes de chaque Compartiment sont tenus dans leur devise respective («la Devise de Référence»), telle que précisée dans les Fiches de Compartiments annexées au prospectus.

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée au moins une fois par mois pour chaque Compartiment du Fonds et Catégories de Parts du Fonds (ci-après le «jour d'Évaluation»).

Pour un Compartiment n'ayant émis qu'une seule Catégorie de Parts, la Valeur Nette d'Inventaire par Part est déterminée en divisant les actifs nets du Compartiment qui sont égal à (i) la valeur des actifs attribuables à ce Compartiment et le revenu produit par ceux-ci, moins (ii) les passifs attribuables à ce Compartiment et toute provision considérée comme prudente ou nécessaire, divisé par le nombre total de Parts de ce Compartiment en circulation au

Jour d'Evaluation visé, en arrondissant vers le haut ou vers le bas à la décimale la plus proche de la Devise de Référence du Compartiment.

Dans l'hypothèse où un Compartiment a émis deux ou plusieurs Catégories de Parts, la Valeur Nette d'Inventaire par Part pour chaque Catégorie de Part sera déterminée en divisant les actifs nets, tels que définis ci-dessus, concernés par cette Catégorie par le nombre total de Parts de la même Catégorie en circulation dans le Compartiment au Jour d'Evaluation visé.

Les actifs et passifs de chaque Compartiment sont évalués dans sa Devise de Référence.

Dans la mesure du possible, les revenus des investissements, les intérêts dus, frais et autres charges (incluant les coûts administratifs et les frais de gestion dus à la Société de Gestion) sont évalués chaque Jour d'Evaluation, et il est tenu compte des engagements éventuels du Fonds selon l'évaluation qui en est faite.

B. Evaluation de l'actif net

I. Les actifs de chaque Compartiment du Fonds comprendront:

- 1) les liquidités disponibles ou en dépôt, en ce compris les intérêts;
- 2) tous les effets et promesses de payer à première demande ainsi que les créances (y compris le produit de titres vendus mais non délivrés);
- 3) tous les titres, les actions, obligations, droits de souscription, garanties, options et autres titres, actions ou parts d'OPC, instruments financiers et actifs similaires détenus ou contractés pour et par le Fonds (étant entendu que le Fonds peut faire des ajustements sans déroger au paragraphe 1. ci-dessous en ce qui concerne les fluctuations dans la valeur de marché des titres, causées par la cession des ex-dividendes, ex-droits ou par des pratiques similaires);
- 4) tous les dividendes et distributions en nature pouvant être perçus par le Fonds pour autant que les informations à leur propos soient raisonnablement disponibles par le Fonds;
- 5) tout intérêt couru relatif à des titres à revenu fixe détenus en propriété par le Fonds, sauf dans la mesure où cet intérêt est compris ou reflété dans le montant principal du titre en question;
- 6) la valeur liquidative des contrats à terme et des contrats d'options d'achat ou de vente dans lesquels le Fonds a une position ouverte;
- 7) les dépenses du Fonds, incluant le coût d'émission et de distribution de Parts du Fonds, dans la mesure où celles-ci doivent être extournées;
- 8) tous les autres actifs de tous types et de toutes natures y inclus les frais payés d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses déjà payées, dividendes en espèce et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par le montant de ceux-ci, sauf toutefois s'il est improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat, pour la Société de Gestion, pour refléter la valeur réelle de ces avoirs.

2. L'évaluation de chaque titre coté ou négocié en bourse est basée sur le dernier cours connu et si ce titre est traité sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de ce titre. Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

3. La valeur de chaque titre négocié sur un Marché Réglementé sera basée sur le dernier prix connu au Jour d'Evaluation.

4. La valeur de chaque participation dans un autre OPC sera basée sur la dernière valeur nette d'Inventaire connue au Jour d'Evaluation.

5. Dans le cas où les titres détenus dans le portefeuille du Compartiment au jour visé ne seraient pas cotés ou négociés sur un marché boursier ou réglementé, ou si concernant des titres cotés et négociés sur un marché boursier ou réglementé, le prix déterminé selon les modalités des sous-paragraphe 2 ou 3 n'est pas représentatif de la valeur des titres, la valeur de ces titres sera fixée de manière raisonnable, sur la base des prix de ventes estimés de manière prudente et de bonne foi.

6. La valeur liquidative des futures, contrats à terme ou d'options non négociés sur des bourses ou autres marchés organisés sera leur valeur liquidative nette, déterminée selon les politiques établies par la Société de Gestion, sur une base constamment appliquée pour chaque type de contrat. La valeur liquidative des futures, contrats à terme ou options négociés sur des bourses ou marchés organisés sera basée sur le dernier prix de règlement de ces contrats sur les bourses ou marchés organisés sur lesquels ces contrats sont négociés au nom du Fonds; sous réserve que si un contrat sur futures, forwards ou contrat d'options ne peut être liquidé au jour où la Valeur de l'Actif Net est déterminée, la base pour déterminer la valeur liquidative d'un tel contrat sera la valeur que la Société de Gestion pensera juste et raisonnable.

7. Les contrats de swap, tous autres titres et actifs seront évalués à leur valeur de marché déterminée de bonne foi, conformément aux procédures établies par la Société de Gestion.

II. Le passif de chaque Compartiment du Fonds comprendra:

- 1) tous les prêts, effets et dettes à payer;
- 2) tout intérêt capitalisé sur les prêts du Fonds (incluant les frais cumulés pour les engagements dans ces prêts);
- 3) toutes dépenses engagées ou à payer (incluant sans limitation, les dépenses administratives, les frais de gestion, incluant, le cas échéant, les commissions de performance et les frais de dépôt);
- 4) tous les engagements connus, présents et futurs, y compris les obligations contractuelles liquides et certaines de payer en liquide ou en nature, y inclus le montant des dividendes impayés déclarés par le Fonds;
- 5) les provisions appropriées pour les impôts futurs basés sur le revenu ou le capital au Jour d'Evaluation, tel que déterminé de temps à autre par le Fonds, et d'autres réserves, le cas échéant, autorisées et approuvées par la Société

de Gestion, ainsi que tout montant le cas échéant, que la Société de Gestion peut considérer comme étant une allocation appropriée au vu de toutes les dettes contingentes du Fonds;

6) tout autre engagement du Fonds de quelque sorte ou nature que ce soit, conformément aux principes comptables généralement acceptés. En déterminant le montant de tels engagements, le Fonds prendra en compte toutes les dépenses dues par le Fonds en vertu de la section «Dépenses du Fonds». Le Fonds peut calculer d'avance les frais administratifs et d'autres frais d'une nature régulière ou récurrente sur la base d'un montant estimé pour les périodes annuelles ou pour d'autres périodes, et peut provisionner les mêmes montants en parts égales pendant toute période.

La valeur de tous les actifs et passifs non exprimés dans la Devise de Référence du Compartiment sera convertie dans la Devise de Référence du Compartiment au taux de change appliqué au Luxembourg au Jour d'Évaluation visé. Si ces taux ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation, s'il considère que cette méthode reflète une valeur plus représentative des actifs du Fonds.

Dans l'hypothèse où l'évaluation, conformément aux procédures précédemment définies, deviendrait impossible ou inadéquate pour des circonstances extraordinaires, la Société de Gestion pourra, le cas échéant, prudemment et de bonne foi, utiliser d'autres critères dans le but d'atteindre ce qu'elle croit être une évaluation juste dans ces circonstances.

III. Allocation des actifs du Fonds:

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion établira un Compartiment par Catégorie de Parts, et pourra établir un Compartiment correspondant à deux ou plusieurs Catégories de Parts de la manière suivante:

a) Si deux ou plusieurs Catégories de Parts se rapportent à un Compartiment, les actifs attribuables à ces Catégories seront investis en commun selon la politique d'investissement particulière du Compartiment visé;

b) les recettes à recevoir de l'émission des Parts d'une Catégorie seront à imputer dans les livres du Fonds, au Compartiment correspondant à cette Catégorie de Parts, sous réserve que si plusieurs Catégories de Parts sont en circulation dans ce Compartiment, le montant concerné augmentera la proportion des actifs nets du Compartiment attribuables à celle des Catégories de Parts à émettre;

c) les actifs et passifs, revenus et dépenses appliqués à un Compartiment seront attribuables à la Catégorie ou aux Catégories de Parts correspondant à ce Compartiment;

d) lorsque le Fonds supporte une dette qui est en relation avec un actif d'un Compartiment particulier ou avec toutes actions faites en relation avec un actif d'un Compartiment particulier, une telle dette doit être allouée au Compartiment concerné;

e) dans l'hypothèse où tout actif ou dette du Fonds ne peut être considéré comme étant attribuable à un Compartiment particulier, de tels actifs ou dettes seront alloués à tous les Compartiments au prorata de la Valeur Nette d'Inventaire des Catégories de Parts concernées ou de toute autre manière, déterminée par la Société de Gestion agissant de bonne foi;

f) après paiement de dividendes aux Porteurs de toute Catégorie de Parts, la Valeur Nette d'Inventaire de toute Catégorie de Parts sera réduite du montant de ces distributions.

6.2 Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, de l'émission, rachat et conversion des titres

La Société de Gestion est autorisée à suspendre temporairement, en accord avec la Banque Dépositaire, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds ou, le cas échéant, d'un ou plusieurs Compartiments, l'émission, la conversion ou le rachat des Parts du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiments, dans les cas suivants:

- lorsqu'une ou plusieurs bourses qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments du Fonds, ou un ou plusieurs marchés de devises dans les monnaies dans lesquelles s'exprime une partie importante des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments du Fonds, sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions ou à court terme sujettes à des fluctuations importantes;

- pendant l'existence de toute situation qui constitue un état d'urgence, telle que la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société de Gestion, et de laquelle il résulte qu'il est rendu impossible de disposer des avoirs d'un ou plusieurs Compartiments du Fonds par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux Porteurs de Parts;

- lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude;

- lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte d'un ou de plusieurs Compartiments du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs d'un ou plusieurs Compartiments du Fonds ne peuvent être réalisées à des cours de change normaux;

- dans tous les autres cas que la Société de Gestion, en accord avec la Banque Dépositaire, estimera nécessaires et dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion doit faire connaître sans délai sa décision de suspension de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, de l'émission, de la conversion et du rachat des Parts à l'Autorité de contrôle à Luxembourg et aux Autorités des autres États où les Parts sont commercialisées. La susdite suspension est publiée selon les dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 7. Les parts du Fonds.

7.1 Description, forme, droits des Porteurs de Parts

Le Fonds est un Organisme de Placement Collectif dont les titres sont réservés aux investisseurs institutionnels.

En conséquence, le Fonds n'acceptera pas d'émettre de parts au nom d'entités ou de sociétés qui ne peuvent être considérées comme investisseurs institutionnels. De même, le Fonds n'acceptera pas d'effectuer des transferts de parts qui auraient pour résultat qu'une entité ou une société qui ne peut être considérée comme investisseur institutionnel devienne Porteur de Parts du Fonds.

Le patrimoine du Fonds est subdivisé en Parts, de diverses Catégories qui représentent tous les droits des Porteurs de Parts.

Les Parts des différents Compartiments peuvent être de valeur inégale entre Compartiments distincts et à l'intérieur de chaque Compartiment, selon leur Catégorie. Il peut être émis des fractions de Parts, jusqu'au millième de Part.

Toutes les Catégories de Parts de chaque Compartiment ont les mêmes droits en matière de rachat, d'information et à tous autres égards. Les droits attachés aux fractions de Parts sont exercés au prorata de la fraction de Parts détenue, à l'exception des droits de vote éventuels qui ne pourront être exercés que par Part entière.

Les Parts sont nominatives. Sauf s'il en est disposé autrement, les investisseurs ne recevront aucun certificat représentatif de leurs Parts. A la place, il sera émis une simple confirmation écrite de souscription de Parts ou fractions de Parts jusqu'au millième de Part.

Un Porteur de Parts peut toutefois, s'il le désire, demander et obtenir l'émission de certificats représentatifs de Parts nominatives: les coûts liés à l'émission de tels certificats seront entièrement à sa charge.

La Société de Gestion peut, dans l'intérêt des Porteurs de Parts, diviser ou regrouper les Parts.

Il n'est pas tenu d'assemblée des Porteurs de Parts, sauf dans le cas où la Société de Gestion proposerait d'apporter les actifs du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiments du Fonds à un autre OPC de droit étranger. Dans ce cas, l'accord unanime des Porteurs de Parts doit être obtenu pour pouvoir procéder à l'apport de l'intégralité des actifs. A défaut d'avoir obtenu l'unanimité, seule la proportion des actifs détenus par les Porteurs de Parts qui ont voté en faveur de la proposition peut être apportée à l'OPC de droit étranger.

7.2 Emission des Parts, procédure de souscription et paiement

La Société de Gestion est autorisée à émettre des Parts à tout moment et sans limitation.

Les Parts de chaque Compartiment respectivement Catégorie de Parts du Fonds peuvent être souscrites auprès de la Société de Gestion ainsi que d'autres établissements habilités à cet effet. L'investisseur doit remplir et signer en double exemplaire la demande de souscription annexée au Prospectus, sous réserve d'acceptation par la Société de Gestion.

La Société de Gestion se réserve le droit de rejeter toute demande d'achat ou de n'en accepter qu'une partie.

La Société de Gestion pourra également imposer des restrictions tenant à la qualité des souscripteurs, selon les Catégories de Parts émises.

A l'expiration d'une éventuelle période de souscription initiale, le prix de souscription, exprimé dans la devise du Compartiment, correspond à la Valeur Nette d'Inventaire déterminée conformément l'article 6 «Valeur Nette d'Inventaire», majorée, le cas échéant, d'une commission d'émission au profit de la Société de Gestion ou des banques et autres établissements intervenant dans le placement des Parts.

Le prix de souscription peut être majoré des taxes, impôts et timbres dus éventuellement dans les divers pays où les Parts sont offertes.

Le prix de souscription, payable dans la devise du Compartiment, doit être versé dans les actifs du Fonds endéans les trois jours ouvrables après le Jour d'Evaluation applicable à cette souscription.

Sauf indication contraire dans les Fiches de Compartiment, les Parts sont émises après le paiement du prix de souscription et les confirmations d'inscription ou, le cas échéant, les certificats représentatifs de Parts sont envoyés par courrier ou mis à disposition par l'Agent de Registre et de Transfert dans les quinze jours qui suivent le versement de la contre-valeur du prix de souscription dans les actifs du Fonds.

La Société de Gestion peut à tout moment, à sa discrétion, suspendre temporairement, arrêter définitivement ou limiter l'émission de Parts à des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays et territoires ou les exclure de l'acquisition de Parts, si une telle mesure est nécessaire pour protéger l'ensemble des Porteurs de Parts ou le Fonds.

Les Parts pourront également être émises en contrepartie d'apports en nature, en respectant toutefois l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par le Réviseur d'entreprises agréé, nommé par la Société de Gestion conformément à l'article 8.3 du présent Règlement, et à condition que ces apports correspondent à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné du Fonds telles que décrites dans l'article 5 du présent Règlement. Les titres acceptés en paiement d'une souscription sont estimés pour les besoins de l'opération au dernier cours acheteur du marché au moment de l'évaluation. La Société de Gestion a le droit de refuser tout apport en nature sans avoir à justifier son choix.

L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que certaines Catégories de Parts, telles que définies dans les Fiches de compartiment, ne pourront être accessibles qu'à certains types d'investisseurs institutionnels. Les procédures de souscription et d'émission de Parts spécifiques à ceux-ci sont décrites dans les Fiches de compartiment.

Aucune Part d'un Compartiment donné ne sera émise pendant toute période où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné est suspendu par la Société de Gestion en vertu des pouvoirs qui lui sont réservés et décrits à l'article 6.2 du présent Règlement.

A défaut, les demandes seront prises en considération au premier Jour d'Evaluation qui suit la fin de la suspension.

En cas de circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement l'intérêt des Porteurs de Parts, la Société de Gestion se réserve le droit de procéder dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront pour toutes les demandes de souscription ou de rachat faites pendant la journée concernée et veillera à ce que les Porteurs de Parts ayant fait une demande de souscription ou de rachat pendant cette journée soient traités d'une façon égale.

7.3 Rachat des Parts

Les Porteurs de Parts peuvent sortir à tout moment du Fonds en adressant à la Société de Gestion ou aux autres banques et établissements autorisés, une demande irrévocable de rachat, accompagnée des confirmations de souscription ou des certificats représentatifs de Parts, le cas échéant.

Le Fonds devra racheter les Parts à tout moment selon les limitations imposées par la loi du 30 mars 1988 sur les Organismes de Placement Collectif.

Pour chaque Part présentée au rachat, le montant versé au Porteur de Parts est égal à la Valeur Nette d'Inventaire pour le Compartiment et/ou la Catégorie concerné, déterminée conformément à l'article 6 du présent Règlement, déduction faite de frais, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles à cette occasion et, éventuellement d'une commission de rachat payable à la Société de Gestion.

La contre-valeur des Parts présentées au rachat est payée dans la devise de ce Compartiment, par chèque ou transfert, dans un délai en principe de 5 jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable au rachat, sauf ce qui est indiqué plus loin pour les demandes de rachat importantes.

Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé à l'émission selon l'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire.

La Société de Gestion peut, sur requête du Porteur de Part qui souhaite le rachat de ses Parts, accorder en tout ou partie, une distribution en nature de titres de n'importe quel Compartiment ou Catégorie de Parts à ce dernier, au lieu de les lui racheter en liquide. La Société de Gestion procédera ainsi, si elle estime qu'une telle transaction ne se fera pas au détriment des intérêts des Porteurs de Parts restants du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e). Les actifs à transférer à ce Porteur de Parts seront déterminés par la Société de Gestion, en considération de l'aspect pratique du transfert des actifs, des intérêts du Compartiment ou de la Catégorie de Parts et des autres Porteurs. Ce Porteur de Parts pourra être redevable de frais incluant, mais non limités à des frais de courtage et/ou des frais de taxe locale sur tout transfert ou vente de titres ainsi reçus en contrepartie du rachat. La méthode d'évaluation et la cession des actifs fera l'objet d'un rapport d'évaluation par le Réviseur du Fonds.

Le rachat des Parts peut être suspendu par décision de la Société de Gestion, en accord avec la Banque Dépositaire, dans les cas prévus à l'article 6.2 du présent Règlement ou par disposition de l'autorité de contrôle quand l'intérêt public ou des Porteurs de Parts l'exige et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité du Fonds ne sont pas observées.

Si à une date donnée et en cas de demande de rachat supérieure à 10% de la Valeur Nette d'Inventaire, le paiement ne peut être effectué au moyen des actifs du Compartiment ou par emprunt autorisé, le Fonds peut, après accord de la Banque Dépositaire, reporter ces rachats pour la partie représentant plus de 10% de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts dans le Compartiment, à une date qui ne dépassera pas le 3^{ème} Jour d'Evaluation suivant l'acceptation de la demande de rachat, pour lui permettre de vendre une partie des actifs du Compartiment dans le but de répondre à ces demandes importantes de rachat. Dans un tel cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat et de souscription présentées au même moment.

En outre, la Société de Gestion peut racheter à tout moment les Parts détenues par des investisseurs qui sont exclus du droit d'acheter ou de détenir des Parts.

7.4 Conversion de Parts

Sauf indication contraire dans le Prospectus, les Porteurs de Parts peuvent transférer tout ou partie de leurs Parts d'un Compartiment en Parts d'un autre Compartiment ou d'une Catégorie de Parts vers une autre Catégorie de Parts, à la valeur d'inventaire du même jour, en principe en franchise de commission, sauf dans le cas où (i) le passage s'effectue vers un Compartiment à commission d'émission supérieure, ou (ii) celui où une commission de conversion spécifique existe. Dans le premier cas (i), le souscripteur doit, pour effectuer sa conversion, s'acquitter d'une commission d'émission égale à l'écart entre les commissions d'émission des deux Compartiments au profit de la Société de Gestion. Les Porteurs de Parts doivent remplir et signer une demande irrévocable de conversion adressée à la Société de Gestion ou autres établissements autorisés, avec toutes les instructions de conversion, accompagnée des confirmations de souscription ou des certificats représentatifs de Parts, le cas échéant, en spécifiant la Catégorie de Parts qu'ils souhaitent convertir.

L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que certaines Catégories de Parts, telles que définies dans les Fiches de Compartiment, peuvent être réservées à certains types d'investisseurs institutionnels. Les procédures de conversion de Parts spécifiques à ceux-ci sont décrites dans les Fiches de Compartiment.

Si à une date donnée, la demande de conversion est importante, c'est-à-dire supérieure à 10% de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, la Société de Gestion peut, après accord de la Banque Dépositaire, reporter la conversion pour le montant supérieur à 10% à une date qui ne sera pas plus tardive que le 3^{ème} Jour d'Evaluation suivant la date de réception de la demande de conversion, pour lui permettre de convertir le montant des actifs requis.

Les demandes ainsi reportées seront traitées en priorité par rapport à toute autre demande de conversion ultérieure.

La conversion est faite à la Valeur Nette d'Inventaire déterminée conformément au chapitre «Valeur Nette d'Inventaire» moins une éventuelle commission de conversion prévue dans les Fiches de Compartiment. Les demandes de conversion parvenues au siège de la Société sont clôturées aux heures et jours fixés dans les Fiches de Compartiment.

La conversion ne peut être opérée si le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un des Compartiments respectivement Catégorie de Parts concernés est suspendu.

La conversion de Parts d'un Compartiment respectivement d'une Catégorie de Parts en Parts d'un autre Compartiment respectivement Catégorie de Parts ne s'effectuera que dans la mesure où la Valeur Nette d'Inventaire des deux Compartiments respectivement Catégorie de Parts est calculée le même jour.

Le nombre de Parts allouées dans le nouveau Compartiment ou dans la nouvelle Catégorie de Parts est établi selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

où:

A est le nombre de Parts allouées dans le nouveau Compartiment ou dans la nouvelle Catégorie de Parts;

B est le nombre de Parts présentées à la conversion;

C est la Valeur Nette d'Inventaire d'une Part du Compartiment ou d'une Catégorie de Parts dont les Parts sont présentées à la conversion, le jour de l'opération;

D est la Valeur Nette d'Inventaire d'une Part du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie de Parts, le même jour de l'opération;

E est le cours moyen de change entre les deux Compartiments ou entre les deux Catégories de Parts au jour de l'opération.

Art. 8. Fonctionnement du Fonds.

8.1 Modification du Règlement de Gestion - Prise d'effet

La Société de Gestion peut, en accord avec la Banque Dépositaire et conformément à la loi luxembourgeoise, modifier le Règlement de Gestion, si cela semble nécessaire à l'intérêt des Porteurs de Parts.

Ces modifications seront en principe effectives dès la date de leur publication au Mémorial, du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil des Sociétés et Associations.

8.2 Politique de distribution

Il n'est en principe pas prévu de distribuer des revenus aux Porteurs de Parts, mais de capitaliser intégralement les revenus produits par les placements réalisés dans chaque Compartiment du Fonds. Les revenus de chaque Compartiment restent acquis à ce Compartiment. La rentabilité du/des divers Compartiments s'exprime uniquement par les fluctuations des valeurs nettes d'inventaire des Parts.

La Société de Gestion ne s'interdit cependant pas la possibilité de distribuer annuellement aux Porteurs de Parts d'un ou plusieurs Compartiments, si ceci est jugé avantageux dans l'intérêt des Porteurs de Parts, les actifs nets du/des Compartiments du Fonds, sans aucune limitation de montant; en tout cas, l'actif net du Fonds, à la suite de la distribution, ne peut devenir inférieur au minimum fixé par l'article 22 de la loi du 30 mars 1988 sur les Organismes de Placement Collectif.

8.3 Exercice social, rapports de gestion et comptes

L'exercice social du Fonds ainsi que l'exercice de la Société de Gestion sont clôturés au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2001.

Pour l'établissement du bilan consolidé qui est exprimé en Euros, il sera procédé à la conversion des avoirs des divers Compartiments de leur devise de référence en Euros.

Le contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel est confié à un Réviseur d'entreprises agréé, nommé par la Société de Gestion.

8.4 Charges et frais

Le Fonds supporte les frais suivants:

- une commission de gestion pouvant être composée d'un élément fixe et variable, au bénéfice de la Société de Gestion en rémunération de son activité;
- une commission en faveur de la Banque Dépositaire, déterminée d'un commun accord par la Société de Gestion et la Banque Dépositaire, conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg;
- une commission en faveur de l'Agent domiciliataire et de l'Agent Payeur, déterminée d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion, conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg;
- une commission en faveur de l'Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert, déterminée d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion, conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg;
- tous impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et revenus du Fonds, notamment la taxe d'abonnement sur les avoirs nets du Fonds;
- les commissions bancaires sur les transactions de titres du portefeuille;
- les honoraires des conseillers juridiques et des réviseurs d'entreprises;
- les dépenses extraordinaires telles que, par exemple, expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des Porteurs de Parts;
- les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression, de dépôt, de distribution des Prospectus, des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon la loi et le Règlement de Gestion;
- les droits relatifs à la cotation éventuelle du Fonds en bourse mais aussi à l'inscription auprès de toute autre institution ou autorité;
- les frais de préparation, distribution et publication des avis aux Porteurs de Parts;
- tous autres frais de fonctionnement similaires.

Les frais de création du Fonds, supportés par celui-ci, sont estimés approximativement à 50.000,- Euros et seront attribués dans la mesure où ils sont identifiables aux différents Compartiments et seront amortis sur une période maximale de cinq (5) ans.

Les frais de publicité et les dépenses, autres que celles désignées ci-dessus, liés directement à l'offre ou à la distribution des Parts, ne sont pas à la charge du Fonds.

La Société de Gestion prend à sa charge les frais se rapportant à son propre fonctionnement.

Les frais fixes sont répartis dans chaque Compartiment à proportion des actifs du Compartiment dans le Fonds, et les frais spécifiques de chaque Compartiment sont prélevés dans le Compartiment qui les a engendrés.

Les charges relatives à la création d'un nouveau Compartiment seront amorties sur les actifs de ce Compartiment sur une période n'excédant pas cinq (5) ans et pour un montant annuel déterminé de façon équitable par la Société de Gestion.

Un Compartiment nouvellement créé ne supportera pas les coûts et dépenses encourus pour la création du Fonds et l'émission initiale des Parts, non amortis à la date de la création du nouveau Compartiment.

Art. 9. Liquidation du Fonds, des Compartiments, des Catégories de Parts. Le Fonds et chaque Compartiment ont été créés pour une durée illimitée. Cependant, le Fonds ou tout Compartiment peut être liquidé selon les cas prévus par la loi ou à n'importe quel moment par accord commun de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire.

La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un Porteur de Parts, ses héritiers ou ayants droits.

La Société de Gestion est en particulier autorisée à décider la liquidation du Fonds dans les cas prévus par la loi et si:

- La Société de Gestion est dissoute ou cesse ses activités sans que dans ce dernier cas, elle ait été remplacée suivant les dispositions de l'article 3 de ce Règlement de Gestion.

- L'actif net du Fonds est devenu inférieur pendant six mois au minimum légal prévu par l'article 22 de la loi du 30 mars 1988 sur les Organismes de Placement Collectif.

Elle peut également décider la liquidation du Fonds, de tout Compartiment ou de toute Catégorie de Parts lorsque la valeur des actifs nets du Fonds, de tout Compartiment ou d'une Catégorie de Parts d'un Compartiment est tombée en dessous, respectivement, d'un montant au moins égal à l'équivalent en Euros de 50.000.000,-, 10.000.000,- ou 5.000.000,- LUF, déterminé par la Société de Gestion comme étant le niveau minimum pour le Fonds, le Compartiment ou la Catégorie de Parts pour opérer de manière économiquement efficace, ou en cas de changement significatif de la situation politique et économique.

En cas de liquidation du Fonds, la décision ou l'événement conduisant à la liquidation devra être publié dans les conditions définies par la loi du 30 mars 1988 au Mémorial et conformément aux dispositions prévues dans le prospectus du Fonds. Les émissions, rachats et conversions de Parts cesseront au moment de la décision ou de l'événement conduisant à la liquidation.

En cas de liquidation, la Société de Gestion réalisera les actifs du Fonds ou du Compartiment concerné, au mieux des intérêts des Porteurs de Parts de celui-ci, et, sur instructions de la Société de Gestion, la Banque Dépositaire distribuera les recettes nettes de la liquidation, après déduction des dépenses y relatives, entre les Porteurs de Parts du Compartiment liquidé proportionnellement au nombre de Parts qu'ils détiennent dans la Catégorie visée.

En cas de liquidation d'une Catégorie de Parts, les recettes nettes de la liquidation seront distribuées entre les Porteurs de Parts de la Catégorie concernée au prorata des Parts détenues par eux dans cette Catégorie de Parts.

La Société de Gestion peut, si les Porteurs de Parts sont d'accord, et que le principe de traitement égalitaire de ceux-ci est respecté, distribuer les actifs du Fonds ou du Compartiment, respectivement Catégorie de Parts, totalement ou en partie, en nature, conformément aux conditions établies par la Société de Gestion (incluant, sans limitation, la présentation d'un rapport indépendant d'évaluation).

Conformément à la loi luxembourgeoise, à la clôture de la liquidation du Fonds les recettes correspondant aux Parts non présentées au remboursement seront gardées en dépôt à la Caisse des Consignations à Luxembourg jusqu'à l'expiration du délai de prescription y afférent.

En cas de liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie de Parts, la Société de Gestion peut autoriser le rachat ou la conversion de tout ou partie des Parts des Porteurs de Parts, à leur demande, à la Valeur Nette d'Inventaire par Part (en prenant en compte les prix de réalisation des investissements ainsi que les dépenses réalisées en connexion avec cette liquidation), depuis la date à laquelle la décision de liquider a été prise et jusqu'à sa date d'entrée en vigueur.

Ces rachats et conversions seront exonérés des commissions applicables.

A la clôture de la liquidation de tout Compartiment ou Catégorie de Parts, le produit de la liquidation correspondant aux Parts non présentées au remboursement peut être gardé en dépôt auprès de la Banque Dépositaire pendant une période n'excédant pas 6 mois à partir de la date de la clôture de la liquidation; après ce délai, ces recettes seront gardées en dépôt à la Caisse des Consignations.

Art. 10. Fermeture de Compartiments par apport à un autre compartiment du Fonds ou par apport à un autre OPC de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

La Société de Gestion peut annuler des Parts émises, dans un Compartiment et, après déduction de toutes les dépenses afférentes, attribuer des Parts à émettre dans un autre Compartiment du Fonds, ou un autre Organisme de Placement Collectif («OPC») organisé selon la Loi du 19 juillet 1991, sous réserve que les politiques et les objectifs d'investissement de l'autre Compartiment ou OPC soient compatibles avec les politiques et les objectifs d'investissement du Fonds ou du Compartiment concerné.

La décision peut être prise lorsque la valeur des actifs d'un Compartiment ou d'une Catégorie de Parts d'un Compartiment affectée par l'annulation proposée de ses Parts est tombée en dessous, respectivement, d'un montant au moins égal à l'équivalent en Euros de 10.000.000,- ou 5.000.000,- LUF, déterminé par la Société de Gestion comme étant le niveau minimum permettant au Compartiment ou à la Catégorie de Parts d'agir d'une manière économiquement efficace, ou en cas de changement de la situation économique ou politique, ou dans tout autre cas pour la préservation de l'intérêt général du Fonds et des Porteurs de Parts.

Dans un tel cas, une notification sera publiée conformément aux dispositions prévues dans le prospectus du Fonds. Cette notification doit être publiée au moins un mois avant la date à laquelle la décision de la Société de Gestion prendra effet. Elle doit mentionner dans tous les cas les raisons et modalités de cette opération, et, en cas de différences entre

les structures opérationnelles et les politiques d'investissement entre le Compartiment apporteur et le Compartiment ou l'OPC bénéficiaire de l'apport, la teneur de ces différences.

Les Porteurs de Parts seront alors en droit de demander pendant un mois à compter de la date de cette publication, le rachat ou la conversion de tout ou partie de leurs Parts, à la Valeur Nette d'Inventaire par Part, sans payer aucun frais, droit ou honoraire quel qu'il soit.

Dans le cas où la Société de Gestion décide d'apporter un ou plusieurs Compartiments du Fonds, et ce dans l'intérêt des Porteurs de Parts, à un autre OPC de droit étranger, cet apport ne pourra être possible qu'avec l'accord unanime de tous les Porteurs de Parts du Compartiment concerné ou à la condition de ne transférer que les seuls Porteurs de Parts qui se sont prononcés en faveur de l'opération.

Art. 11. Scission de Compartiments ou de Catégories de Parts. Au cas où un changement de situation économique ou politique ayant une influence sur un Compartiment ou Catégorie de Parts ou si l'intérêt des Porteurs de Parts d'un Compartiment ou Catégorie de Parts l'exige, la Société de Gestion pourra réorganiser le Compartiment ou Catégorie de Parts concernée en divisant ce Compartiment ou Catégorie en deux ou plusieurs nouveaux Compartiments ou Catégories de Parts. La décision sera publiée conformément aux dispositions prévues dans le prospectus du Fonds. La publication contiendra des informations concernant les nouveaux Compartiments ou Catégories de Parts ainsi créées. La publication sera faite au moins un mois avant que la décision ne prenne effet, dans le but de permettre aux Porteurs de Parts de vendre leurs Parts sans frais avant que l'opération de division en deux ou plusieurs Compartiments ou Catégories de Parts ne devienne effective.

Art. 12. La Banque Dépositaire. La BANQUE PRIVEE EDMOND DE ROTHSCHILD LUXEMBOURG a été désignée comme Banque Dépositaire du Fonds. Cette société a son siège social et administratif à Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais.

La Banque Dépositaire assume la garde, pour le compte et dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts, des espèces et des titres composant les actifs du Fonds. Elle peut, sous sa responsabilité et avec l'accord de la Société de Gestion, confier la garde des valeurs mobilières à des centrales de valeurs mobilières et à d'autres banques ou institutions de dépôt de valeurs mobilières, sans toutefois que sa responsabilité en soit affectée. Elle remplit les fonctions et devoirs usuels en matière de dépôt d'espèces et de titres.

La Banque Dépositaire ne peut disposer des avoirs du Fonds et faire des paiements à des tiers pour compte du Fonds que conformément au Règlement de Gestion et à la loi en vigueur et suivant les instructions de la Société de Gestion.

La Banque Dépositaire accomplit toutes les opérations concernant l'administration courante des actifs du Fonds.

La Banque Dépositaire exécute en outre les instructions de la Société de Gestion et accomplit, sur son ordre, les actes de disposition matérielle des actifs du Fonds.

La Banque Dépositaire est notamment chargée par la Société de Gestion de payer les valeurs mobilières achetées contre délivrance de celles-ci, délivrer contre encaissement de leur prix les valeurs mobilières cédées, encaisser les dividendes et intérêts produits par les valeurs indivises et exercer les droits de souscription et d'attribution attachés à celles-ci.

La Banque Dépositaire doit en outre:

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Parts aient lieu conformément à la loi et au Règlement de Gestion;
- exécuter les instructions données par la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au Règlement de Gestion;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire est responsable, conformément au droit luxembourgeois, à l'égard de la Société de Gestion et des Porteurs de Parts, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de l'exécution fautive de ses obligations.

La Banque Dépositaire ou la Société de Gestion peuvent à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois de l'une à l'autre, mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire, étant entendu que la Société de Gestion est tenue de nommer une nouvelle Banque Dépositaire qui assume les fonctions et les responsabilités telles que définies par la loi et le Règlement de Gestion.

En attendant son remplacement, qui doit avoir lieu dans les deux mois à partir de la date d'expiration du délai de préavis, la Banque Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des Porteurs de Parts.

Art. 13. Publication. La Valeur Nette d'Inventaire par Part, le prix d'émission, de conversion et le prix de rachat sont disponibles à Luxembourg au siège social de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire.

Un rapport annuel vérifié par un réviseur d'entreprises et un rapport semestriel qui ne doit pas être nécessairement vérifié sont publiés respectivement dans les quatre mois et dans les deux mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se réfèrent. Les rapports sont distribués et tenus à la disposition des Porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion, de la Banque Dépositaire et des banques et établissements désignés.

Les modifications au Règlement sont publiées au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil des Sociétés et Associations, tel que prévu à l'article 8.1 du présent Règlement.

Les avis aux Porteurs de Parts sont envoyés par courrier aux Porteurs de Parts et sont en outre disponibles au siège de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire. Si la Société de Gestion en décide ainsi, ils peuvent également être publiés dans un ou plusieurs quotidiens distribués dans le pays où les Parts sont offertes ou vendues.

Art. 14. Loi applicable; Juridictions compétentes; Langues. Tous litiges s'élevant entre les porteurs de Parts, la Société de Gestion et la Banque Dépositaire devront être réglés selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg et soumis à la compétence du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, étant entendu cependant que la Société de Gestion et la Banque Dépositaire peuvent se soumettre à la compétence de tribunaux d'autres pays dans lesquels les Parts sont commercialisées, en ce qui concerne les réclamations des investisseurs résidents de ces pays et concernant tous litiges ayant trait aux souscriptions, rachats et conversions par des Porteurs de Parts de pays données, aux lois de ces pays.

Le français est la langue officielle de ce Règlement de Gestion.

Exécuté en 2 originaux et effectif à partir de 28 juin 2001

Luxembourg, le 28 juin 2001.

GELUX S.A. / BANQUE PRIVEE EDMOND DE ROTHSCHILD

La Société de Gestion / La Banque Dépositaire

Signatures / Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 13 juillet 2001, vol. 555, fol. 56, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(46354/581/727) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

BUFFALO FUND, Fonds Commun de Placement.

Amendment Agreement to the Management Regulations (the «Management Regulations») of BUFFALO FUND (the «Fund)

Between:

GLOBAL FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A.

1 B, Parc d'Activité Syrdall

L-5365 Munsbach (the «Management Company»)

And:

MIZUHO TRUST & BANKING (LUXEMBOURG) S.A.

1 B, Parc d'Activité Syrdall

L-5365 Munsbach (the «Custodian»)

Art. 1. The second sentence of the second paragraph shall read as follows:

«The assets of the Fund are solely and exclusively managed in the interest of the Unitholders (as defined in Article 8.1. hereof) by GLOBAL FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A. (the «Management Company»).

The first sentence of the third paragraph is amended as follows:

«The assets of the Fund are held in custody by MIZUHO TRUST & BANKING (LUXEMBOURG) S.A. (the «Custodian».)»

Art. 2. The first paragraph shall read as follows:

«GLOBAL FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., initially DKB LUX MANAGEMENT S.A., is the Management Company of the Fund. The name of the Management Company was changed to GLOBAL FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A. on 16 May, 2001. The Management Company is organized in the form of a public limited company («société anonyme») under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg and has its registered office in Munsbach. The Management Company manages the assets of the Fund and of its Portfolio in compliance with the Management Regulations in its own name, but for the sole benefit of the Unitholders of the Fund».

Art. 3. The second sentence of the first paragraph is amended as follows:

«MIZUHO TRUST & BANKING (LUXEMBOURG) S.A. a corporation organized and licensed to engage in banking operations under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, with its registered office in Munsbach, has been appointed Custodian.»

Art. 4. The first sentence shall read as follows:

«The Management Company may enter into a written agreement with one or more persons to act as investment Advisor (the «Investment Advisor») for the Fund and its Portfolio and to render such other services as may be agreed upon by the management Company and such Investment Advisor».

The second sentence is amended as follows:

«The Management Company has appointed DKB INVESTMENT MANAGEMENT INTERNATIONAL LIMITED as Investment Advisor of the Fund and its Portfolio.

Art. 7. 7.2. The first section, C) (ii) third paragraph is amended as follows:

«Such a guarantee shall not be required if the securities lending is made through CLEARSTREAM INTERNATIONAL S.A. or EUROCLEAR of through any other recognised clearing institutions or organisation assuring to the lender a reimbursement of the value of the securities lent, by way of a guarantee or otherwise.»

Art. 8. 8.4. The first paragraph is amended as follows:

«The Fund has been organised under the Luxembourg Law of July 19, 1991 concerning undertakings for collective investment the Units of which are not intended to be placed with the public (the «Law».)»

Art. 9. 9.2. The first sentence of the third paragraph shall read as follows:

«Applications for redemption must be made in writing to the Management Company at its registered office in Munsbach and should contain the following information (if applicable)».

Art. 10. The second sentence of the first paragraph shall read as follows:

«The Unitholder who wishes to convert all or part of his Units must submit a written application to the Management Company at its registered office in Munsbach, specifying the portfolio and the number of Units he wishes to convert and the newly selected Portfolio to which they are to be converted.»

These modifications will become effective as provided in Article 15 of the Management Regulations.

The Co-ordinated Management Regulations have been deposited with the Company Registrar at the district Court in Luxembourg.

Done in Luxembourg, on July 13, 2001.

GLOBAL FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A.

J.-C. Simon / K. Atobe

Director

MIZUHO TRUST & BANKING (LUXEMBOURG) S.A.

K. Terao / H. Sasaki

Managing Director & CO-CEO / Managing Director & CO-CEO

Enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 2001, vol. 555, fol. 80, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(46186/267/63) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

BUFFALO FUND, Fonds Commun de Placement.

Règlement de Gestion coordonné déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 juillet 2001.

Pour la société

Signature

(46187/267/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

FONGESCO S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 29.741.

FONGESCA S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 30.823.

PROJET DE FUSION

Les conseils d'administration des deux sociétés, ci-après dénommées les sociétés fusionnantes, savoir:

I: La société anonyme holding de droit luxembourgeois FONGESCO S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 5, boulevard de la Foire, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 29.741, constituée suivant acte notarié en date du 12 janvier 1989, publié au Mémorial, Recueil Spécial C, numéro 113 du 26 avril 1989 et dont les statuts ont été modifiés suivant actes notariés du 31 mars 1992 publié au Mémorial, Recueil Spécial C, numéro 418 du 22 septembre 1992 et du 23 février 1998, publié au Mémorial, Recueil C, numéro 390 du 29 mai 1998.

La société a un capital social actuel de EUR 725.000,- (sept cent vingt-cinq mille euros) représenté par 29.000 (vingt-neuf mille) actions de EUR 25,- (vingt-cinq euros) chacune.

ci-après dénommée «la société absorbante»,

ici représentée par Madame Michelle Delfosse agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 4 mai 2001.

II: La société anonyme holding de droit luxembourgeois FONGESCA S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 5, boulevard de la Foire, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 30.823, constituée suivant acte notarié en date du 12 janvier 1989, publié au Mémorial, Recueil Spécial C, numéro 114 du 27 avril 1989 et dont les statuts ont été modifiés suivant actes notariés du 31 mars 1992 publié au Mémorial, Recueil Spécial C, numéro 418 du 22 septembre 1992 et du 23 février 1998, publié au Mémorial, Recueil C, numéro 390 du 29 mai 1998.

La société a un capital social actuel de EUR 725.000,- (sept cent vingt-cinq mille euros) représenté par 29.000 (vingt-neuf mille) actions de EUR 25,- (vingt-cinq euros) chacune.

ci-après dénommée «la société absorbante»,

ici représentée par Madame Michelle Delfosse agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 4 mai 2001,

ci-après dénommées encore les sociétés fusionnantes,

ont considéré comme approprié de réorganiser les sociétés prédésignées, de façon à fonctionner sous forme d'une seule société, la société FONGESCO S.A. devant absorber la société FONGESCA S.A., et proposent en conséquence, aux actionnaires des deux sociétés fusionnantes à la date des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés fusionnantes (la date de fusion), d'approuver une fusion en vertu de laquelle la société FONGESCO S.A. (ci-après dénommée la société absorbante), absorbera la société FONGESCA S.A. (ci-après dénommée la société absorbée), en application des articles 257 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 telle que modi-

fiée, au moyen du transfert de l'ensemble du patrimoine activement et passivement sans exception ni réserve de la société FONGESCA S.A. à la société FONGESCO S.A.

En échange du transfert des actifs et passifs de la société absorbée, la société absorbante procédera à une augmentation de capital d'un montant de EUR 725.000,- (sept cent vingt-cinq mille euros), pour porter le capital social de son montant actuel de EUR 725.000,- (sept cent vingt-cinq mille euros) à EUR 1.450.000,- (un million quatre cent cinquante mille euros), par l'émission de 29.000 (vingt-neuf mille) actions nouvelles d'une valeur nominale EUR 25,- (vingt-cinq euros), et l'article 5 des statuts de la société absorbante sera en conséquence mis en concordance avec l'augmentation de capital.

Il est attribué aux actionnaires de la société absorbée des actions de la société absorbante dans le rapport d'échange d'une action nouvelle de la société absorbante pour chaque action de la société absorbée, sans aucune soulte. Les actions de la société absorbée seront annulées.

Les nouvelles actions émises seront attribuées directement aux actionnaires de la société absorbée, de manière strictement proportionnelle à leurs participations dans le capital de la société absorbée.

Les actions de la société absorbante et de la société absorbée sont nominatives. L'enregistrement des nouvelles actions au nom des actionnaires de la société absorbée et l'annulation des actions correspondantes de la société absorbée dans le registre des actions nominatives de la société absorbée et l'annulation des certificats nominatifs y correspondants interviendra à la date de la fusion et des certificats d'inscriptions seront délivrés sur demande écrite.

Comme la société absorbée n'a pas accordé des droits spéciaux aux actionnaires, et n'a pas émis d'autres titres que des actions, la société absorbante n'émettra que des actions nouvelles et les nouvelles actions émises par la société absorbante donneront, à partir de leur émission, sous tous aspects, les mêmes droits que les actions existantes tant du point de vue droit de vote que du point de vue droit au dividende et aux autres droits patrimoniaux.

La fusion est réalisée à la date où sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause, c.à.d. à la date de la dernière assemblée générale des sociétés fusionnantes (la date effective) adoptant la fusion.

Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour compte de la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2001, et tous bénéfices ou pertes réalisées par la société absorbée après cette date sont censées réalisées pour compte de la société absorbante.

La fusion par absorption entraînera de plein droit toutes les conséquences prévues par l'article 274 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Tous les actionnaires de FONGESCA S.A. (la société absorbée) et FONGESCO S.A. (la société absorbante) ont le droit un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de prendre connaissance au siège social de la société dont ils sont actionnaires, et obtenir copie intégrale ou partielle des documents tels que précisés à l'article 267 de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée.

La société absorbante procédera à toutes les formalités nécessaires ou utiles pour donner effet à la fusion et à la cession de tous les avoirs et obligations par la société absorbée à la société absorbante.

A l'exception de la rémunération normale à verser à l'expert réviseur indépendant pour son rapport, il n'est pas attribué un avantage particulier à l'expert réviseur indépendant aux membres du conseil d'administration ou aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent.

Luxembourg, le 31 mai 2001.

FONGESCA S.A.

Ici représentée par Madame Michelle Delfosse

FONGESCO S.A.

Ici représentée par Madame Michelle Delfosse

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2001, vol. 555, fol. 74, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(46552/534/82) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

ESPOSA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1370 Luxembourg, 16, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 40.473.

—

Extrait de la convention de domiciliation

En date du 27 novembre 2000, a été signée pour 9 ans une convention de domiciliation entre la société ECOGEST S.A. et la société ESPOSA S.A.

L'adresse de domiciliation est fixée au 16, Val Sainte Croix, L-1370 Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 27 novembre 2000.

Le domiciliataire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 27 décembre 2000, vol. 547, fol. 69, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04332/503/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

CITISIDE CAPITAL FUND S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-2453 Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert.
R. C. Luxembourg B 68.893.

DISSOLUTION

In the year two thousand, on the twenty-seventh of December.

Before Us, Maître Alphonse Lentz, notary public residing in Remich (Grand Duchy of Luxembourg).

There appeared:

FORRESTAL INVESTMENTS S.A., a company duly incorporated and validly existing under the laws of Panama, with registered office at Edificio Torre Universal, Piso 12, Avenida Federico Boyd, P.O. Box 8807, Panama, Republic of Panama, represented by Mr Johan Dejans, employee, residing in Luxembourg,

by virtue of a proxy given in Athens on December 20th, 2000 and in Luxembourg on December 27th, 2000.

The prenamed proxy, signed ne varietur by the appearing person and the undersigned notary, shall remain annexed to this document to be filed with the registration authorities.

Such appearing party, in the capacity in which it acts, has requested the notary to enact the following declarations and statements:

1. That the company CITISIDE CAPITAL FUND S.A. («the Company»), with its registered office at 5, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, has been incorporated according to a deed of the notary public Henri Beck, residing in Echternach, dated March 15th, 1999, which deed has been published in the Luxembourg official gazette Mémorial C, Recueil des Sociétés n° 401, dated June 2nd, 1999.

The Company is registered with the company register at the District Court of Luxembourg City under the number B 68.893.

2. That the issued share capital of the Company is set at EUR 31,000.- (thirty-one thousand euros), represented by 3,100 (three thousand one hundred) shares with a par value of EUR 10.- (ten euros), each share having been entirely paid in.

3. That FORRESTAL INVESTMENTS S.A., prenamed, has successively become the owner of all the issued shares of the Company.

4. That in its quality of sole shareholder of the Company, FORRESTAL INVESTMENTS S.A. hereby expressly states proceed to the dissolution of the Company.

5. That FORRESTAL INVESTMENTS S.A. moreover states to take over, on its own account, all the assets and liabilities, whether known or unknown, of the company CITISIDE CAPITAL FUND S.A. and that she will undertake under her own liability any steps which are required to fulfil said commitments taken by herself in relation with the assets and liabilities of the Company.

6. That full and entire discharge is granted to the board members as well as to the statutory auditor of the Company for the execution of their mandates until the dissolution.

7. That the shareholders' register has been destroyed at this very moment, before the undersigned notary public.

8. That the books and corporate documents relating to the Company will stay deposited at the registered office, where they will be kept in custody during a period of five years.

Relating to the deposits and publications to be made, all powers are granted to the bearer of a notarial copy of the present deed.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing entity, the present deed is worded in English followed by a French translation; on the request of the same appearing entity and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing person, who is known to the notary, by his surnames, name, civil status and residence, the said person appearing signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille, le vingt-sept décembre.

Par-devant Maître Alphonse Lentz, notaire de résidence à Remich (Grand Duché de Luxembourg).

A comparu:

La société de droit panaméen FORRESTAL INVESTMENTS S.A., avec siège social à Edificio Torre Universal, Piso 12, Avenida Federico Boyd, P.O. Box 8807, Panama (République du Panama), ici représentée par Monsieur Johan Dejans, employé privé, demeurant à Luxembourg,

en vertu d'une procuration donnée à Athènes le 20 décembre 2000 et à Luxembourg, le 27 décembre 2000.

Laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, restera annexée aux présentes pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lequel comparant agissant ès dites qualités, a exposé au notaire instrumentant et l'a requis d'acter ses déclarations et constatations:

1. Que la société anonyme CITISIDE CAPITAL FUND S.A. («la Société»), établie et ayant son siège social à L-2453 Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert, a été constituée suivant acte reçu par le notaire Henri Beck, de résidence à Echternach, le 15 mars 1999, publié au Mémorial, Recueil C, numéro 401 du 2 juin 1999.

La Société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 68.893.

2. Que le capital social souscrit de la Société est de EUR 31.000,- (trente et un mille euros), représenté par 3.100 (trois mille cent) actions d'une valeur nominale de EUR 10,- (dix euros), entièrement libérées.

3. Que la société FORRESTAL INVESTMENTS S.A. prénommée, est devenue successivement propriétaire de la totalité des actions émises par la Société.

4. Qu'en tant qu'actionnaire unique de la Société, la société FORRESTAL INVESTMENTS S.A. déclare expressément procéder à la dissolution de la Société.

5. Que FORRESTAL INVESTMENTS S.A. déclare en outre prendre à sa charge tout l'actif et passif connu ou inconnu de la société CITISIDE CAPITAL FUND S.A. et qu'elle entreprendra sous sa seule responsabilité tout ce qui est nécessaire pour remplir les obligations qu'elle a ainsi contractées en relation avec les actifs et passifs de la Société.

6. Que décharge pleine et entière est accordée à tous les administrateurs et au commissaire aux comptes de la Société pour l'exercice des leurs mandats jusqu'au moment de la dissolution.

7. Qu'elle a procédé à l'annulation du registre des actions en présence du notaire instrumentant.

8. Que les livres et documents sociaux de la société dissoute seront déposés au siège social où ils seront conservés pendant cinq années.

Pour les dépôt et publication à faire, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition des présentes.

Le notaire soussigné qui connaît la langue anglaise constate que sur demande de la comparante, le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française, sur la demande de la même comparante et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, le comparant a signé avec le notaire la présente minute.

Signé: J. Dejans, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 28 décembre 2000, vol. 464, fol. 25, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): P. Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 12 janvier 2001.

A. Lentz.

(04295/221/92) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

CANDILORE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.

R. C. Luxembourg B 64.089.

L'an deux mille, le vingt-neuf décembre.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CANDILORE S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, 23, rue Beaumont, inscrite sous le numéro B 64.089 auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire, en date du 10 avril 1998, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations n° 497 du 6 juillet 1998. Les statuts furent modifiés pour la dernière fois en date du 22 novembre 1999 par acte du notaire instrumentant, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations n° 65 du 20 janvier 2000.

L'assemblée est ouverte à dix-sept heures trente sous la présidence de Mademoiselle Danièle Martin, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

Madame le Président désigne comme secrétaire Mademoiselle Martine Gillardin, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée élit scrutateurs Mademoiselle Elena Santavicca, employée privée, avec adresse professionnelle à Luxembourg, et Mademoiselle Martine Schaeffer, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué constate que l'intégralité du capital social est représentée ainsi qu'il résulte d'une liste de présence signée par les actionnaires présents respectivement par leurs mandataires et les membres du bureau, laquelle liste restera annexée au présent acte ensemble avec les procurations pour être enregistrée en même temps.

Les actionnaires présents respectivement les mandataires des actionnaires représentés déclarent renoncer à une convocation spéciale et préalable, ayant reçu une parfaite connaissance de l'ordre du jour.

Le bureau constate que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer de l'ordre du jour qui est conçu comme suit:

1. Augmentation du capital social à concurrence de EUR 3.965.000,- pour le porter de son montant actuel de EUR 1.985.000,- à EUR 5.950.000,- avec émission de 39.650 actions nouvelles d'une valeur nominale de EUR 100,- chacune;

2. Acceptation de la souscription à l'entière de l'augmentation du capital social et de la libération de celle-ci;

3. Entérinement du rapport d'expertise du réviseur d'entreprises luxembourgeois quant à l'apport en nature;

4. Constatation que s'agissant d'un apport en nature il n'y a pas lieu de réserver un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants;

5. Suppression du capital autorisé existant et instauration d'un nouveau capital autorisé de EUR 10.000.000,- qui sera représenté par 100.000 actions d'une valeur nominale de EUR 100,- chacune;

6. Modification subséquente de l'article 5 des statuts sociaux;

7. Divers.

Après avoir délibéré, l'assemblée prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de EUR 3.965.000,- (trois millions neuf cent soixante-cinq mille euros) pour le porter de son montant actuel de EUR 1.985.000,- (un million neuf cent soixante-cinq mille euros) à EUR 5.950.000,- (cinq millions neuf cent cinquante mille euros), par la création et l'émission de 39.650 (trente-neuf mille six cent cinquante) actions nouvelles d'une valeur nominale de EUR 100,- (cent euros) chacune, donnant les mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Souscription et libération

Intervient à cet instant Mademoiselle Danièle Martin, maître en droit, demeurant à Luxembourg, déclarant agir au nom et pour compte de la société SKYNET LIMITED, avec siège à Douglas (Ile de Man), et ce en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Guernesey le 22 décembre 2000, laquelle procuration après avoir été paraphée ne varietur restera annexée aux présentes pour être soumise avec elles à l'enregistrement.

Ladite intervenante déclare que SKYNET LIMITED souscrit à 39.650 (trente-neuf mille six cent cinquante) actions nouvelles et qu'elle a libéré lesdites actions par l'apport et la conversion d'une créance qu'elle détient sur la société CANDILORE à concurrence de EUR 3.965.000,- (trois millions neuf cent soixante-cinq mille euros).

L'assemblée prend acte de cette déclaration et en constate la réalité, le tout ayant aussi été démontré au notaire soussigné par la production d'une procuration émanant de la société SKYNET LIMITED.

Deuxième résolution

L'assemblée générale accepte la souscription de toutes les 39.650 (trente-neuf mille six cent cinquante) actions nouvelles par la société SKYNET LIMITED, préqualifiée, et constate leur libération intégrale par l'incorporation au capital d'une partie de la créance certaine, liquide et exigible que le souscripteur détient sur la société CANDILORE.

Expertise

Conformément aux articles 32-1 et 26-1 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, l'apport en nature ci-dessus décrit a fait l'objet d'un rapport établi en date du 27 décembre 2000 par MONTBRUN REVISION, S.à r.l. qui indique dans ses conclusions ce qui suit:

«La révision que nous avons effectuée nous permet de conclure comme suit:

Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des nouvelles actions à émettre en contrepartie, c'est-à-dire 39.650 actions de EUR 100,- chacune, totalisant EUR 3.965.000,-».

Ledit rapport, après signature ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentaire demeurera annexé aux présentes pour être enregistré en même temps.

Troisième résolution

L'assemblée prend acte de l'expertise du réviseur d'entreprises du 27 décembre 2000 et décide de l'entériner.

Quatrième résolution

L'assemblée générale constate que s'agissant d'un apport en nature il n'y a pas lieu de réserver un droit de préférence aux actionnaires existants.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer le capital autorisé existant et d'instaurer un nouveau capital autorisé de EUR 10.000.000,- (dix millions d'euros), qui sera représenté par 100.000 (cent mille) actions d'une valeur nominale de EUR 100,- (cent euros) chacune, avec pouvoir au conseil d'administration pendant une période de cinq ans à partir de l'assemblée générale du 29 décembre 2000, d'augmenter en une fois ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide, suite aux résolutions qui précèdent, de modifier l'article 5 des statuts, qui aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 5.** Le capital social est fixé à EUR 5.950.000,- (cinq millions neuf cent cinquante mille euros), représenté par 59.500 (cinquante-neuf mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de EUR 100,- (cent euros) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La Société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Le capital autorisé est fixé à EUR 10.000.000,- (dix millions d'euros) qui sera représenté par 100.000 (cent mille) actions d'une valeur nominale de EUR 100,- (cent euros) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la Société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de l'assemblée générale du 29 décembre 2000, autorisé à augmenter en une fois ou par plusieurs tranches le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Les actions représentatives de ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises dans la forme et au prix, avec ou sans prime d'émission, et libérées en espèces ou par apports en nature ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à fixer toutes autres modalités et déterminer toutes autres conditions des émissions.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration peut déléguer tout mandataire pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de ces augmentations de capital et pour comparaître par-devant notaire pour faire acter l'augmentation de capital ainsi intervenue dans les formes de la loi.

Chaque fois que le conseil d'administration fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera considéré comme adapté à la modification intervenue.

Estimation

Pour les besoins de l'enregistrement la présente augmentation du capital social est estimée à cent cinquante-neuf millions neuf cent quarante-sept mille sept cent quatre (159.947.704,-) francs luxembourgeois.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, l'assemblée a été close à dix-huit heures.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: D. Martin, M. Gillardin, E. Santavicca, M. Schaeffer, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 3 janvier 2001, vol. 7CS, fol. 86, case 9. – Reçu 1.599.477 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 janvier 2001.

A. Schwachtgen.

(04278/230/116) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

CANDILORE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.

R. C. Luxembourg B 64.089.

Statuts coordonnés suivant acte n° 1832 du 29 décembre 2000 déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 janvier 2001.

A. Schwachtgen.

(04279/230/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

EUREFI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1370 Luxembourg, 16, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 36.110.

Extrait des résolutions du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 29 décembre 2000

Il résulte d'une décision prise par le Conseil d'Administration en date du 29 décembre 2000 que le siège social de la société EUREFI S.A., précédemment établie à L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt, est transféré à L-1370 Luxembourg, 16, Val Sainte Croix.

Luxembourg, le 29 décembre 2000.

Le Conseil d'Administration

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 5 janvier 2001, vol. 548, fol. 3, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04334/503/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

EUREFI HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1370 Luxembourg, 16, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 36.110.

Extrait de la convention de domiciliation

En date du 20 décembre 2000, a été signée pour 9 ans une convention de domiciliation entre la société ECOGEST S.A. et la société EUREFI HOLDING S.A.

L'adresse de domiciliation est fixée au 16, Val Sainte Croix, L-1370 Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 27 décembre 2000, vol. 547, fol. 69, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04335/503/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

EAST PROJECT S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 72.869.

L'Assemblée Générale Statutaire, qui s'est tenue à Luxembourg, le vendredi 3 novembre 2000, a pris, entre autres, la résolution suivante:

Quatrième résolution

L'Assemblée prend acte que les mandats des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes sont venus à échéance en date du 20 juin 2000 et qu'en l'absence de renouvellement des mandats et/ou de nouvelles nominations, les Administrateurs et le Commissaire aux Comptes ont poursuivi leur mandat jusqu'à la date de ce jour.

L'Assemblée décide de nommer, pour un terme de -1- (un) an, les Administrateurs suivants:

- Monsieur Roberto Bisello, dirigeant d'entreprise, demeurant à Budapest (Hongrie), Marghit Krt 13;
- Monsieur Romano Casasola, dirigeant d'entreprise, demeurant à Budapest (Hongrie), Benedk Elek 2, Dunakezi;
- Monsieur Massimo Ferrucci, dirigeant d'entreprise, demeurant à New York (USA), 420 East 55th Street APT 11D.

Les mandats des Administrateurs prendront fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre 2000.

L'Assemblée décide de nommer, pour un terme de -1- (un) an la société GRANT THORNTON REVISION ET CONSEILS S.A., 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg, en qualité de Commissaire aux Comptes.

Le mandat du Commissaire aux Comptes prendra fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre 2000.

Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Le Conseil d'Administration

R. Bisello / R. Casasola

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 28 décembre 2001, vol. 547, fol. 78, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04323/043/28) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

EAST PROJECT S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 72.869.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration émis par voie de circulaire en date du 29 septembre 2000, que le conseil d'administration a pris, entre autres, la décision suivante:

Quatrième décision

Le Conseil d'Administration décide de transférer le siège social de la société de L-1930 Luxembourg, 62, avenue de la Liberté à L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe, avec effet au 31 octobre 2000.

Luxembourg, le 21 décembre 2000.

Le Conseil d'Administration

R. Bisello / R. Casasola

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 28 décembre 2001, vol. 547, fol. 78, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04324/043/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

FINANCIERE WEB S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1370 Luxembourg, 16, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 79.226.

Extrait de la convention de domiciliation

En date du 1^{er} décembre 2000, a été signée pour 9 ans une convention de domiciliation entre la société ECOGEST S.A. et la société FINANCIERE WEB S.A.

L'adresse de domiciliation est fixée au 16, Val Sainte Croix, L-1370 Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2000.

Signature

Le domiciliataire

Enregistré à Luxembourg, le 27 décembre 2000, vol. 547, fol. 69, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04352/503/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

FANG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 43.653.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui s'est tenue à Luxembourg le 31 octobre 2000, que le Conseil d'Administration a pris la résolution suivante:

Seule et unique résolution

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des voix de transférer le siège social de la société du 62, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg aux 9-11, rue Goethe, L-1637 Luxembourg, avec effet au 31 octobre 2000.

Luxembourg, le 21 décembre 2000.

FANG S.A.

S. Vandt / P. Bouchoms

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 28 décembre 2001, vol. 547, fol. 78, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04343/043/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

ING INDEX LINKED FUND ADVISORY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 47.635.

Il résulte d'une décision du Conseil d'Administration que:

Le Conseil d'Administration a accepté la démission de M. Ron Kerr en tant que membre du Conseil d'Administration de la Société en date du 1^{er} novembre 2000.

Luxembourg, le 2 novembre 2000.

Pour réquisition - modification

Pour la Société

Signature

Un mandataire

EXTRAIT

Le Conseil d'Administration de la société est à ce jour composé comme suit:

Henk-Sytze Meerema, Président

Gilles de Hennin, Administrateur

Antonius Picokrie, Administrateur.

Luxembourg, le 2 novembre 2000.

Pour extrait conforme

Pour la Société

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 28 décembre 2000, vol. 547, fol. 79, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04389/062/26) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 2001.

INDUFIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert.
R. C. Luxembourg B 42.837.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 27 août 2001 à 15.30 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Rapport du conseil d'administration et du commissaire.
2. Approbation des bilans, comptes de pertes et profits et affectation des résultats au 31 décembre 1997 et au 31 décembre 1998.
3. Décharge aux administrateurs et au commissaire.
4. Elections statutaires.
5. Question de la dissolution anticipée de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915.
6. Divers.

I (03825/595/17)

Le Conseil d'Administration.

EUROP CONTINENTS HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C.M. Spoo.
R. C. Luxembourg B 16.913.

Les actionnaires de EUROP CONTINENTS HOLDING sont convoqués en

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

pour le jeudi 23 août 2001 à 11.00 heures à Luxembourg, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Autorisation au Conseil d'Administration d'acquérir des actions propres de la société et fixation des conditions et modalités des acquisitions dans le cadre des dispositions légales;
2. Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront avoir déposé au plus tard le 17 août 2001, soit au siège social, soit au CREDIT LYONNAIS LUXEMBOURG, 26A, boulevard Royal à Luxembourg, soit à la BANQUE SANPAOLO, 52, avenue Hoche à Paris, soit à la BANQUE VERNES ARTESIA, 15, rue des Pyramides à Paris, les titres de ces actions ou les récépissés en constatant le dépôt dans d'autres banques ou établissements de crédit.

I (03812/546/18)

Le Conseil d'Administration.

CORINA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.
R. C. Luxembourg B 74.917.

Les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social de la société extraordinairement le 23 août 2001 à 15.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation et approbation des résolutions prises lors de la réunion du Conseil d'Administration.
2. Présentation et approbation du rapport du Commissaire aux Comptes.
3. Présentation et approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 2000.
4. Affectation du résultat.
5. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
6. Elections statutaires.
7. Divers.

I (03898/802/18)

Le Conseil d'Administration.

PANORAMICA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.
R. C. Luxembourg B 76.628.

Les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social de la société extraordinairement le 20 août 2001 à 15.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation et approbation des résolutions prises lors de la réunion du Conseil d'Administration.
2. Présentation et approbation du rapport du Commissaire aux Comptes.
3. Présentation et approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 2000.
4. Affectation du résultat.
5. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
6. Elections statutaires.
7. Divers.

II (03692/802/18)

Le Conseil d'Administration.

EUROCOOL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1258 Luxembourg, 32, rue J.-P. Brasseur.
R. C. Luxembourg B 75.712.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 16 août 2001 à 15.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes portant sur l'exercice se clôturant au 31 décembre 2000;
- approbation des comptes annuels au 31 décembre 2000;
- affectation des résultats au 31 décembre 2000;
- ratification de la cooptation d'un administrateur et décharge accordée à l'administrateur démissionnaire;
- décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- nomination des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes;
- divers.

II (03694/000/18)

Le Conseil d'Administration.

WAGRAM FINANCE S.A., Société Anonyme Holding.
Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.
R. C. Luxembourg B 62.442.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le *16 août 2001* à 13.30 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes portant sur l'exercice se clôturant au 31 décembre 2000;
- approbation des comptes annuels au 31 décembre 2000;
- affectation des résultats au 31 décembre 2000;
- ratification de la cooptation d'un administrateur et décharge accordée à l'administrateur démissionnaire;
- décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- nomination des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes;
- divers.

II (03695/000/18)

Le Conseil d'Administration.

LUBIA S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.
R. C. Luxembourg B 76.707.

Les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social de la société extraordinairement le *21 août 2001* à 14.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation et approbation des résolutions prises lors de la réunion du Conseil d'Administration.
2. Présentation et approbation du rapport du Commissaire aux Comptes.
3. Présentation et approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 2000.
4. Affectation du résultat.
5. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
6. Elections statutaires.
7. Divers.

II (03696/802/18)

Le Conseil d'Administration.
